

TITRE 14 RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

[Version en vigueur à partir du 1er janvier 2015]

SOMMAIRE

INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION	6
A <i>Préface</i>	6
B <i>Principes fondamentaux du Code et de ces Règles antidopage</i>	6
C <i>Champ d'application des présentes Règles antidopage</i>	7
D <i>Coureur de niveau international</i>	8
E <i>Documents adoptés par l'UCI en connexion avec les présentes Règles antidopage.</i>	8
Article 1. DEFINITION DU DOPAGE	9
Article 2. VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	9
2.1 <i>Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un coureur</i>	9
2.2 <i>Usage ou tentative d'usage par un coureur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite</i>	10
2.3 <i>Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon</i>	11
2.4 <i>Manquements aux obligations en matière de localisation</i>	11
2.5 <i>Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage</i>	11
2.6 <i>Possession d'une substance ou méthode interdite</i>	11
2.7 <i>Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite</i>	12
2.8 <i>Administration ou tentative d'administration à un coureur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un coureur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.</i>	12
2.9 <i>Complicité</i>	12
2.10 <i>Association interdite</i>	12
Article 3 PREUVE DU DOPAGE	13
3.1 <i>Charge de la preuve et degré de preuve</i>	13
3.2 <i>Méthodes d'établissement des faits et présomptions</i>	13
Article 4 LISTE DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	15
4.1 <i>Incorporation de la Liste des interdictions</i>	15
4.2 <i>Substances prohibées et méthodes prohibées figurant dans la Liste des interdictions</i>	15
4.3 <i>Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions</i>	16
4.4 <i>Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUTs)</i>	17
4.5 <i>Programme de surveillance</i>	20
Article 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES	20
5.1 <i>But des contrôles et des enquêtes</i>	20
5.2 <i>Portée des contrôles</i>	21

5.3	<i>Contrôles</i> relatifs à une <i>manifestation</i>	22
5.4	Planification de la répartition des <i>contrôles</i>	23
5.5	Exigences en matière de <i>contrôles</i>	23
5.6	Informations sur la localisation des <i>coureurs</i>	23
5.7	<i>Coureurs</i> à la retraite revenant à la <i>compétition</i>	24
5.8	Enquêtes et collecte de renseignements	24
Article 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	24
6.1	Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés	25
6.2	Objet de l'analyse des <i>échantillons</i>	25
6.3	Recherche sur des <i>échantillons</i>	25
6.4	Standards d'analyse des <i>échantillons</i> et de rendu des résultats	25
6.5	Analyse additionnelle d' <i>échantillons</i>	26
6.6	Propriété des <i>échantillons</i>	26
6.7	Frais occasionnés par les <i>contrôles</i>	26
Article 7	GESTION DES RESULTATS ET PROCEDURES D'INVESTIGATION	27
7.1	Responsabilité en matière de gestion des résultats et de procédures d'investigation	27
7.2	Examen relatif à des résultats d'analyse anormaux	29
7.3	Notification au terme de l'examen relatif à des <i>résultats d'analyse anormaux</i>	29
7.4	Examen des <i>résultats atypiques</i>	30
7.5	Examen de <i>résultats de Passeport atypiques</i> et anormaux	31
7.6	Examen de manquements aux obligations en matière de localisation	31
7.7	Examen d'autres violations des Règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6	31
7.8	Identification des violations antérieures des Règles antidopage	31
7.9	<i>Suspensions provisoires</i> et <i>suspensions d'équipes</i>	31
7.10	Notification des décisions de gestion des résultats	34
7.11	Retraite sportive	34
7.12	<i>Suspension</i> d'une <i>Equipe</i> enregistrée auprès de l'UCI	34
Article 8	PROCESSUS D'AUDIENCE	35
8.1	<i>Tribunal antidopage</i> de l'UCI	35
8.2	Compétence du <i>Tribunal antidopage</i> de l'UCI	36
8.3	Décisions du <i>Tribunal antidopage</i> de l'UCI	36
8.4	Acceptation des conséquences	36
8.5	Audience unique devant le <i>TAS</i>	37
8.6	Audiences relatives à des <i>manifestations</i>	37
8.7	Renonciation à l'audience	37
Article 9	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	37
Article 10	SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	37
10.1	<i>Annulation</i> des résultats lors d'une <i>manifestation</i> au cours de laquelle une violation des Règles antidopage est survenue	37
10.2	<i>Suspensions</i> en cas de présence, d' <i>usage</i> ou de <i>tentative d'usage</i> , ou de <i>possession</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i>	38
10.3	<i>Suspension</i> pour d'autres violations des Règles antidopage	39
10.4	Élimination de la période de <i>suspension</i> en l' <i>absence de faute</i> ou de <i>négligence</i>	40
10.5	Réduction de la période de <i>suspension</i> pour cause d' <i>absence de faute</i> ou de <i>négligence significative</i>	40

10.6	Élimination ou réduction de la période de <i>suspension</i> , sursis, ou autres <i>conséquences</i> , pour des motifs autres que la <i>faute</i>	41
10.7	Violations multiples	44
10.8	<i>Annulation</i> de résultats obtenus dans des <i>compétitions</i> postérieures au <i>prélèvement</i> de l' <i>échantillon</i> ou à la perpétration de la violation des Règles antidopage	45
10.9	Attribution des frais et dépens du <i>TAS</i> et des gains retirés.....	45
10.10	Conséquences financières	45
10.11	Début de la période de <i>suspension</i>	47
10.12	Statut durant une <i>suspension</i>	48
10.13	Publication automatique de la sanction	51
Article 11	CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	51
11.1	Disqualification des résultats pour les <i>compétitions par équipe</i>	51
11.2	<i>Contrôles</i> relatifs aux sports d' <i>équipe</i>	51
11.3	Conséquences financières pour une équipe.....	52
11.4	Conséquences financières pour une équipe.....	52
Article 12	CONSÉQUENCES À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES [omis intentionnellement]	52
Article 13	APPELS	52
13.1	Décisions sujettes à appel	52
13.2	Appels des décisions relatives aux violations des Règles antidopage, <i>conséquences</i> , <i>suspensions provisoires</i> , reconnaissance des décisions et juridiction	53
13.3	Manquement de la part d'une <i>organisation antidopage</i> à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	57
13.4	Appels relatifs aux <i>AUT</i>	57
13.5	Notification des décisions d'appel.....	57
Article 14	CONFIDENTIALITE AND COMMUNICATION	57
14.1	Avis et Délais en vertu des présentes Règles antidopage	57
14.2	Informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les <i>résultats atypiques</i> , et autres violations alléguées des Règles antidopage.....	58
14.3	Notification des décisions concernant les violations des Règles antidopage et demande de transmission de dossier	59
14.4	<i>Divulgence publique</i>	59
14.5	Rapport statistique	60
14.6	Centre d'information en matière de <i>contrôle du dopage</i>	60
14.7	Confidentialité des données.....	61
Article 15	APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS	61
15.1	Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les <i>contrôles</i> , les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un <i>signataire</i> qui sont conformes au <i>Code</i> et qui relèvent de la compétence de ce <i>signataire</i> seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par tous les autres <i>signataires</i>	61
15.2	Les <i>signataires</i> reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le <i>Code</i> , dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le <i>Code</i>	62
Article 16	[omis intentionnellement]	62

Article 17	PRESCRIPTION	62
Article 18	ÉDUCATION	62
18.1	L' <i>UCI</i> doit planifier, mettre en œuvre, évaluer et surveiller des programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage à tout le moins sur les questions énumérées ci-dessous, et doit également soutenir la participation active des <i>coureurs</i> et du <i>personnel d'encadrement des coureurs</i> à ces programmes.	62
18.2	Au minimum, les programmes d'éducation doivent offrir des informations sur les thèmes suivants :.....	62
18.3	Programmes et activités	63
Article 19	[omis intentionnellement]	63
Article 20	[omis intentionnellement]	63
Article 21	RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES COUREURS ET DES AUTRES PERSONNES	63
21.1	Rôles et responsabilités des <i>coureurs</i>	63
21.2	Rôles et responsabilités du <i>personnel d'encadrement du coureur</i>	64
21.3	Conséquences de la non-conformité avec les responsabilités des <i>coureurs</i> ou du <i>personnel d'encadrement des coureurs</i>	65
21.4	Rôles et responsabilités des <i>fédérations nationales</i>	65
21.5	Rôles et responsabilités des <i>équipes</i>	66
Article 22	[omis intentionnellement]	66
Article 23	[omis intentionnellement]	66
Article 24	INTERPRETATION DES PRESENTES RÈGLES ANTIDOPAGE	66
24.1	La version officielle des présentes Règles antidopage, sera publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du <i>Code</i> , la version anglaise fera foi.	67
24.2	Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes Règles antidopage devront servir à son interprétation.	67
24.3	Les présentes Règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.	67
24.4	Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles de ces présentes Règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la <i>substance</i> des présentes Règles antidopage, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.	67
24.5	Les présentes Règles antidopage ne s'appliquent pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où les présentes Règles antidopage sont acceptées par le <i>signataire</i> et mises en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des Règles antidopage antérieures à la mise en place des présentes Règles antidopage devraient continuer à compter comme "premières violations" ou "deuxièmes" aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place des présentes Règles antidopage.....	67
24.6	La rubrique "Introduction et champ d'application" des présentes Règles antidopage, l'Annexe 1 "Définitions", et l'Annexe 2 "Exemples d'application de l'article 10", seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes Règles antidopage.	67
Article 25	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	67
25.1	Application générale des présentes Règles antidopage.....	67

25.2	Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.7.5 et 17 ou à moins que le principe de la "lex mitior" ne s'applique	67
25.3	Application aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur du <i>Code</i> 2015	68
25.4	Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1 ^{er} janvier 2015.....	68
25.5	Modifications additionnelles du <i>Code</i>	68
ANNEXE 1 : DEFINITIONS		69
ANNEXE 2: EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10		77

TITRE 14 RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION

A Préface

Les présentes Règles antidopage sont adoptées conformément aux responsabilités de l'*UCI* en vertu du *Code* mondial antidopage (le *Code*), et en vue de la poursuite des efforts de l'*UCI* pour éliminer le dopage dans le sport. Elles sont destinées à mettre en œuvre la 2ème révision du *Code*, avec effet au 1er Janvier 2015, pour le sport cycliste. Elles font partie intégrante du Règlement *UCI* du sport cycliste (titre 14 antidopage).

Tout en conservant ses responsabilités ultimes d'*organisation antidopage* et de signataire du *Code*, l'*UCI* peut déléguer, en vertu des présentes Règles antidopage, certaines de ses tâches ou activités à une entité tierce.

Les Règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les *coureurs* ou les autres *personnes* acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci. Les présentes Règles antidopage doivent s'appliquer de manière autonome et non en référence à des lois ou statuts existants. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but une harmonisation des Règles antidopage dans le monde entier et sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles. Elles ne sont pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables à ces procédures, bien qu'étant destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'homme.

Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des Règles antidopage du *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

B Principes fondamentaux du *Code* et de ces Règles antidopage

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'"esprit sportif". Elle est l'essence même de l'olympisme, la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu, et exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- la santé
- l'excellence dans la performance
- l'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- le divertissement et la joie

- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi-même et des autres *participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit du sport.

C Champ d'application des présentes Règles antidopage

Les présentes Règles antidopage s'appliquent à l'*UCI* et à chacune de ses *fédérations nationales*.

Elles s'appliquent également aux *coureurs*, au *personnel d'encadrement des coureurs*, et toute autre *personne* suivantes:

- a) tout *détenteur de licence*,

[Commentaire: Une licence est requise pour participer au cyclisme en tant que sport régi par les règles de l'UCI et des fédérations nationales (article 1.1.010 du Règlement UCI du sport cycliste). Cependant, la personne qui participe au cyclisme régi par l'UCI sans être détentrice de la licence requise n'échappe pas à l'application des règlements, y compris des présentes Règles antidopage.]

- b) toute *personne* qui, sans être détentrice de licence, participe à une épreuve de cyclisme, à quelque titre que ce soit, y compris, et sans limitation, comme *coureur*, entraîneur, responsable, directeur d'*équipe*, personnel d'*équipe*, agent, officiel, personnel médical ou paramédical ou parent; et
- c) toute *personne* qui, sans être détentrice de licence, participe, dans le cadre d'un club, d'une *équipe*, d'une *fédération nationale* ou de toute autre structure, à la préparation ou au soutien de *coureurs* lors d'une épreuve cycliste.

[Commentaire: 1) Au titre du Code, les fédérations nationales n'ont en elles-mêmes aucune compétence pour le contrôle du dopage. L'implication des fédérations nationales dans le contrôle du dopage au niveau international est stipulée dans les présentes Règles antidopage. Toutefois, les organisations antidopage compétentes au titre du Code peuvent déléguer leur compétence aux fédérations nationales. Les fédérations nationales et leurs organisations nationales antidopage respectives peuvent convenir de l'implication de la fédération dans le contrôle du dopage au niveau national. 2) Outre les obligations de se soumettre à des contrôles conformément aux présentes Règles antidopage et au Code, les coureurs peuvent également être obligés de se soumettre à des contrôles et être passibles de sanctions pour violation des Règles antidopage en vertu de la législation antidopage locale et des lois

pénales nationales. Cette législation peut définir des violations de Règles antidopage supplémentaires ou différentes de celles des présentes Règles antidopage.]

D Coureur de niveau international

Parmi l'ensemble des *personnes* définies ci-dessus étant liées par et devant se conformer aux présentes Règles antidopage, les *coureurs* inclus dans le *groupe cible de coureurs* soumis aux *contrôles* de l'*UCI* seront considérés comme des *coureurs de niveau international* aux fins des présentes Règles antidopage. Par conséquent, les dispositions spécifiques des présentes Règles antidopage, applicables aux *coureurs de niveau international*, s'appliqueront à ces *coureurs*.

Aux fins des articles 7, 8 et 12, il suffit à un *coureur* d'être considéré comme un *coureur de niveau international* si il est ou était inclus dans le *groupe cible de coureurs* soumis aux *contrôles* de l'*UCI*, soit au moment de la violation d'une règle antidopage avérée, soit si une procédure, en vertu de l'article 7, était alors entamée contre lui.

E Documents adoptés par l'UCI en connexion avec les présentes Règles antidopage.

Dans le cadre du Programme mondial antidopage, l'*AMA* peut édicter divers types de documents, y compris a) *Standards internationaux* et documents techniques connexes, et b) Lignes directrices et modèles de bonnes pratiques.

L'*UCI* peut, conformément à ses responsabilités en vertu du *Code*, choisir de a) incorporer par référence directement certains de ces documents dans les présentes Règles antidopage, et/ou b) adopter des règlements qui mettent en œuvre tous ou certains aspects de ces documents au sport cycliste.

La conformité avec un *Standard international* incorporé dans les présentes Règles antidopage ou avec les Règlements de l'*UCI* (par opposition à toute autre norme, pratique ou procédure) est suffisante pour conclure que les procédures visées par le *Standard international* ou les Règlements *UCI* ont été exécutées de manière adéquate.

Tous les documents qui lient les *coureurs* ou d'autres *personnes* soumises aux présentes Règles antidopage sont mis à disposition sur le *site internet de l'UCI*, dans leur version en vigueur et telle que modifiée de temps à autre.

Article 1. DEFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des Règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du *Code*.

Article 2. VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des Règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *coureurs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des Règles antidopage et de connaître les *substances* et les *méthodes* incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des Règles antidopage :

2.1 **Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un coureur**

2.1.1 Il incombe à chaque *coureur* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *coureurs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *coureur* pour établir une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

[Commentaire sur l'article 2.1.1: Une violation des Règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du coureur. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de "responsabilité objective". La faute du coureur est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des Règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *coureur* lorsque le *coureur* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *coureur*; ou, lorsque l'*échantillon B* du *coureur* est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans le premier flacon.

[Commentaire sur l'article 2.1.2: L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le coureur n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des *substances* pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance*

interdite ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon fourni par un *coureur* constitue une violation des Règles antidopage.

- 2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un coureur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

- 2.2.1 Il incombe à chaque *coureur* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *coureur* pour établir la violation des Règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des Règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.2: Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du coureur, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la "présence" d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

[Commentaire sur l'article 2.2.2: La démonstration de la "tentative d'usage" d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du coureur. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des Règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite. L'usage par un coureur d'une substance interdite contrevient aux Règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce coureur en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au *prélèvement* d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux Règles antidopage en vigueur, refuser le *prélèvement* d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au *prélèvement* d'un *échantillon*.

[Commentaire sur l'article 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un coureur a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. "Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon" peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du coureur, alors que le fait de "se soustraire" à un prélèvement ou de "refuser" un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du coureur.]

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un *coureur* faisant partie d'un *groupe cible de coureurs* soumis aux *contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de *contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire sur l'article 2.5: Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La *possession* par un *coureur en compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *coureur* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite hors compétition*, à moins que le *coureur* n'établisse que cette *possession* est conforme à une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du coureur* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du coureur* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, en lien avec un *coureur*, une *compétition* ou l'*entraînement*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est

conforme à une *AUT* accordée à un *coureur* en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

2.7 *Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite*

2.8 *Administration ou tentative d'administration à un coureur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un coureur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.*

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des Règles anti-dopage, une *tentative* de violation des Règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre *personne*.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou *coureur*, entre un *coureur* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du coureur* qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des Règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le *coureur* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur le *coureur* ou l'autre *personne*, ou par l'*AMA*, du statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du coureur* et de la conséquence potentielle de l'association

interdite, et que le *coureur* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement du coureur* faisant l'objet de la notification au *coureur* ou à l'autre *personne* qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement du coureur* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25).

Il incombera au *coureur* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du coureur* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou *coureur*.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du coureur* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

[Commentaire sur l'article 2.10 : Les coureurs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du coureur qui sont suspendus pour violation des Règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du coureur à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

Article 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'*organisation antidopage* est astreinte consiste à établir la violation des Règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le *Code* impose à un *coureur*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des Règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des Règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des Règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du coureur, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du coureur, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

- 3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un "peer review", sont présumées scientifiquement valables. Tout *coureur* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs.

De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'"amicus curiae" ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

- 3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *coureur* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *coureur* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

[Commentaire sur l'article 3.2.2 : La charge de la preuve revient au coureur ou à l'autre personne qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le coureur ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'organisation antidopage de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

- 3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *Standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le *Code* ou dans les règles d'une *organisation antidopage* n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des Règles antidopage. Si le *coureur* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à tout autre *Standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des Règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des Règles antidopage,

l'organisation antidopage aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des Règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *coureur* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *coureur* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des Règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *coureur* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des Règles antidopage en se fondant sur le refus du *coureur* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en *personne* ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de *l'organisation antidopage* alléguant la violation d'une règle antidopage.

Article 4 LISTE DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Les présentes Règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions*, telle que publiée et révisée régulièrement par l'AMA.

[Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. La Liste des interdictions actuelle est disponible sur le site internet de l'UCI].

Sauf disposition contraire dans la *Liste des interdictions* ou dans une révision, la *Liste des interdictions* et les révisions entreront en vigueur trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* par l'AMA sans autre formalité requise de la part de l'UCI.

4.2 Substances prohibées et méthodes prohibées figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les *substances* et *méthodes* qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de *substances* (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une *substance* ou *méthode* particulière.

[Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des Règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition.]

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les *substances* appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

[Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un coureur à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]

4.2.3 Nouvelles classes de substances interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des *substances interdites* appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des *substances spécifiées* aux termes de l'article 4.2.2.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une *substance* ou une *méthode* dans la *Liste des interdictions* :

4.3.1 Une *substance* ou *méthode* sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA, à sa discrétion, détermine que la *substance* ou *méthode* remplit deux des trois critères suivants :

4.3.1.1 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la *substance* ou la *méthode*, seule ou combinée à d'autres *substances* ou *méthodes*, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive;

[Commentaire sur l'article 4.3.1.1 : Cet article prévoit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la Liste des interdictions parce qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'être interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.]

4.3.1.2 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'*usage* de la *substance* ou de la

méthode présente un risque avéré ou potentiel pour la santé du *coureur*,

4.3.1.3 La détermination par l'AMA que l'*usage* de la *substance* ou de la *méthode* est contraire à l'esprit *coureur* tel que décrit dans l'introduction du *Code*.

4.3.2 Une *substance* ou une *méthode* sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que, selon une preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la *substance* ou la *méthode* est susceptible de masquer l'*usage* d'autres *substances interdites* ou *méthodes interdites*.

[*Commentaire sur l'article 4.3.2 : Dans le cadre du processus de révision annuel, tous les signataires, gouvernements et autres personnes intéressées sont invités à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la Liste des interdictions.*]

4.3.3 La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des *substances* au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* et la classification de la *substance* comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *coureur* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la *substance* ou la *méthode* n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit *coureur*.

4.4 Autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques (AUTs)

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des Règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec les Règles AUT UCI.

4.4.2 Un *coureur* qui n'est pas un *coureur de niveau international* doit s'adresser à son *organisation nationale antidopage* en vue d'obtenir une AUT. Si l'*organisation nationale antidopage* refuse cette demande, le *coureur* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.

4.4.2.1 Nonobstant ce qui précède, tout *coureur* qui désire participer à une *manifestation internationale* doit, avant cette participation, obtenir auprès de l'UCI la reconnaissance de l'AUT délivrée par son organisation nationale antidopage conformément à l'article 4.4.3.1 et aux Règles AUT UCI.

4.4.2.2 Si le besoin d'une AUT survient durant la période de la *manifestation internationale*, le *coureur* peut s'adresser directement à l'UCI comme énoncé dans les Règles AUT UCI.

[*Si l'UCI décide d'effectuer des contrôles sur un coureur qui n'est pas un coureur de niveau international, en dehors des situations prévues à l'article*

4.4.2.1 ou 4.4.2.2, elle doit reconnaître une AUT accordée au coureur par son organisation nationale antidopage]

4.4.3 Un coureur qui est un coureur de niveau international doit s'adresser à l'UCI pour une AUT.

4.4.3.1 Lorsque le coureur possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans la Section 4.0 des Règles AUT UCI, l'UCI est tenue de la reconnaître. Si l'UCI estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, elle doit en notifier sans délai le coureur, ainsi que son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs.

Le coureur ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

L'UCI peut, conformément aux Règles AUT UCI, publier un avis sur son site Internet notifiant qu'il reconnaît automatiquement les décisions d'AUT (ou les catégories de telles décisions) prises par les organisations nationales antidopage. Si l'AUT d'un coureur tombe dans une catégorie AUT automatiquement reconnue, alors le coureur n'a pas besoin de s'adresser à l'UCI pour en obtenir la reconnaissance.

4.4.3.2 Si le coureur ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, le coureur doit s'adresser directement à l'UCI conformément aux Règles AUT UCI en vue de l'obtenir. Si l'UCI rejette la demande du coureur, elle doit en notifier sans délai le coureur et indiquer ses motifs. Si l'UCI accède à la demande du coureur, elle doit en notifier non seulement le coureur, mais aussi son organisation nationale antidopage.

Si l'organisation nationale antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés à la Section 4.0 des Règles AUT UCI, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'UCI reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'UCI devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.3.3 L'UCI désigne un **Comité AUT (le "CAUT")** pour examiner les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUTs conformément aux Règles AUT UCI. Sa décision sera la décision finale de l'UCI, et devra être communiquée, par le biais du système ADAMS, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes, y compris à *l'organisation nationale antidopage* du coureur.

[Commentaire sur l'article 4.4.3 : Un coureur ne doit pas présumer que sa demande de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (ou de renouvellement d'AUT) sera accordée. Toute utilisation ou possession ou administration d'une substance ou méthode interdite avant que son autorisation n'ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls du coureur

Si l'UCI refuse de reconnaître une AUT délivrée par une *organisation nationale antidopage* au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requises pour démontrer que les critères figurant dans les Règles AUT UCI font défaut, l'enjeu ne doit pas être soumis à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à l'UCI.]

4.4.4 Une *organisation responsable de grandes manifestations* peut exiger que les *coureurs* s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec cette *manifestation*. Les *coureurs* doivent se soumettre aux règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* applicables lors d'une telle situation.

4.4.5 Si l'UCI choisit de prélever un *échantillon* sur une *personne* qui n'est pas un *coureur de niveau international* ou de *niveau national*, et que cette *personne* fait usage pour raisons thérapeutiques d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, l'*organisation antidopage* peut l'autoriser à demander une AUT avec effet rétroactif.

4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner la décision de l'UCI de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'*organisation nationale antidopage* qui lui est soumise par le *coureur* ou par l'*organisation nationale antidopage* du *coureur*. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision de l'UCI de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'*organisation nationale antidopage* du *coureur*. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés à la Section 4.0 des Règles AUT UCI, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

[Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

4.4.7 Toute décision en matière d'AUT prise par l'UCI et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *coureur* et/ou l'*organisation nationale antidopage* du *coureur* exclusivement devant le TAS.

[Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de l'UCI, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

- 4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le *coureur*, par l'*organisation nationale antidopage* et/ou par l'*UCI*, exclusivement auprès du *TAS*.
- 4.4.9 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une *AUT* ou de l'examen d'une décision d'*AUT* sera considérée comme un refus de la demande.
- 4.4.10 Une *AUT* délivrée conformément aux présentes Règles antidopage: (a) expire automatiquement à la fin d'une période pour laquelle elle a été attribuée, sans autre notification ni formalité préalable; (b) peut être retirée comme indiqué dans les Règles AUT UCI; ou (c) peut être réexaminée et renversée par l'AMA ou en appel.

4.5 Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des *substances* ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais qu'elle souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence d'*usage* dans le sport. L'AMA publiera, avant tout *contrôle*, les *substances* qui feront l'objet d'une surveillance. La présence de ces *substances* ou les cas d'*usage* déclarés seront rapportés périodiquement à l'AMA par les laboratoires sous forme de données statistiques regroupées par sport et indiquant si les *échantillons* ont été prélevés *en compétition* ou *hors compétition*. Ces rapports ne contiendront pas d'informations complémentaires concernant des *échantillons* particuliers. L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, des données statistiques regroupées par sport au sujet de ces *substances*. L'AMA veillera à mettre en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des *coureurs* soit garanti dans ces rapports. L'*usage* déclaré ou la détection des *substances* surveillées ne pourra constituer une infraction aux Règlements antidopage.

Article 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des *contrôles* et des *enquêtes*

Les *contrôles* et les *enquêtes* ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *coureur* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

5.1.2 Les *enquêtes* seront entreprises :

- a) en relation avec des *résultats atypiques* et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des Règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et
- b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des Règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des Règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.2 Portée des contrôles

Tout *coureur* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par l'*UCI* ou toute autre *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*.

Sous réserve des restrictions pour les *contrôles relatifs à une manifestation* mentionnés à l'article 5.3 :

5.2.1 L'*UCI* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur tous les *coureurs* soumis à ses règles, comme défini dans l'introduction des présentes Règles antidopage.

5.2.2 L'*AMA* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* pour effectuer des *contrôles*, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou sur requête de l'*UCI*.

[Commentaire sur l'article 5.2.2: L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, conformément à l'article 20.7.8 du Code, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles à la demande d'autres organisations antidopage. Conformément au commentaire de l'article 20.7.8 du Code, l'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]

5.2.3 L'*UCI* peut procéder à des *contrôles* sur tout *coureur* qui relève de son autorité pour les *contrôles* et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*.

5.2.4 Si l'*UCI* délègue ou sous-traite une partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une *fédération nationale*), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, l'*UCI* en sera notifiée. Dans les deux cas la responsabilité de la gestion des résultats est fixée à l'article 7.1.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Signataires. À moins que le coureur n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles durant la période de temps décrite ci-après, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, avant de procéder à des contrôles sur un coureur entre 23h00 et 06h00, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le coureur puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des Règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

- 5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les *contrôles* sur les sites de la manifestation pendant la durée de la manifestation.

Lors de *manifestations internationales* de l'UCI, le *prélèvement d'échantillons* sera initié et réalisé par l'UCI.

A la demande de l'UCI, tout *contrôle* pendant la *durée de la manifestation*, à l'extérieur des sites de la manifestation, sera coordonné avec l'UCI.

- 5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait autorité pour procéder à des *contrôles*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *coureurs* pendant la *durée de la manifestation* sur les sites de la manifestation, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'UCI afin obtenir l'autorisation de réaliser et de coordonner ces *contrôles*.

Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'UCI, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des *contrôles* et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles*. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'UCI. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 5.3.2: L'UCI peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations, y compris des organisations antidopage nationales, auxquelles elle délèguera sa responsabilité en matière de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage. Dans ce cas l'autorité de gestion des résultats est fixée selon l'article 7.1, sauf si déterminé dans la délégation ou le contrat.]

- 5.3.3 Nonobstant l'article 5.3, l'UCI peut choisir d'effectuer des *contrôles* au cours d'une *période de manifestation nationale* sur des *coureurs*, sous son autorité de *contrôle*, participant à un tel événement, y compris, avec l'autorisation de

l'organisation responsable de la *manifestation*, sur les *sites de la manifestation*.

5.4 Planification de la répartition des *contrôles*

5.4.1 L'*UCI* élaborera et appliquera un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *coureurs*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses des *échantillons*. L'*UCI* fournira à l'*AMA* une copie de son plan de répartition des *contrôles* en vigueur.

5.4.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5 Exigences en matière de *contrôles*

Tous les *contrôles*, en vertu des présentes Règles antidopage, seront réalisés en conformité avec le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes ainsi que les documents techniques connexes, font partie intégrante des présentes Règles antidopage.

Ils peuvent être modifiés de temps à autre par l'*UCI* (y compris lors de la modification du *Standard international* correspondant ou du document technique de l'*AMA*) et sont disponibles dans leur version actuelle sur le *site Internet* de l'*UCI*.

5.6 Informations sur la localisation des *coureurs*

L'*UCI* établira un *groupe cible de coureurs soumis aux exigences de localisation* tel que stipulé dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes. L'*UCI* mettra à disposition, par le biais de son *site Internet*, une liste identifiant les *coureurs* inclus dans son *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis.

Les *coureurs* inclus dans le *groupe cible* de l'*UCI* fournissent des informations sur leur localisation tel que stipulé dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Les *coureurs* sont notifiés (a) lorsqu'ils sont inclus dans le *groupe cible de l'UCI*, et (b) lorsqu'ils sont retirés du *groupe cible de l'UCI*.

Aux fins de l'article 2.4, le manquement par un *coureur* inclus dans le *groupe cible de l'UCI* de se conformer aux exigences énoncées dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes est considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou comme un *contrôle* manqué (tel que défini dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes) lorsque les conditions énoncées dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes sont réunies.

Lorsqu'ils figurent dans le *groupe cible de l'UCI*, les informations sur leur localisation fournies par les *coureurs* sont accessibles, par le biais du système *ADAMS*, à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour *contrôler le coureur*.

Ces informations sont constamment conservées dans la plus stricte confidentialité et sont utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* de

dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *passport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des Règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des Règles antidopage. Ces informations sont détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

5.7 Coureurs à la retraite revenant à la *compétition*

5.7.1 Si un *coureur* figurant dans le *groupe cible de l'UCI* prend sa retraite, en accord avec le Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *coureur* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé l'UCI avec un préavis écrit de six mois.

L'AMA, en consultation avec l'UCI, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le *coureur*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

5.7.1.1 Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.7.1 sera *annulé*.

5.7.2 Si un *coureur* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, ce *coureur* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à l'UCI un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *coureur*, si cette période était supérieure à six mois).

En outre, le *coureur* doit se conformer aux exigences prévues par l'article 10.12.5, le cas échéant.

5.8 Enquêtes et collecte de renseignements

L'UCI s'assure d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec le Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes :

5.8.1 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, de planifier des *contrôles ciblés* et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des Règles antidopage; et

5.8.2 Enquêter sur les *résultats atypiques* et les *résultats de passeport anormaux*, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et

5.8.3 Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des Règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des Règles antidopage.

Article 6 ANALYSE DES ECHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'UCI.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplisse les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA. Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre *substance* dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *coureur*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des Règles antidopage au sens de l'article 2.2.]

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *coureur*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *coureur* en particulier.

[Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux, l'utilisation d'échantillons anonymisés à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité ou d'établissement de populations de référence, n'est pas considérée comme de la recherche.]

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

Le *Standard international* pour les laboratoires, et les documents techniques connexes, font partie intégrante des présentes Règles antidopage.

Un Document technique de l'AMA établira des menus d'analyse des *échantillons*, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus et ainsi que défini dans ce Document technique, sauf dans les cas suivants :

- 6.4.1 L'UCI peut demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.
- 6.4.2 L'UCI peut demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elle ait convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son sport, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des *contrôles*.
- 6.4.3 Conformément aux dispositions du *Standard international* pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l'UCI. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'*échantillons*

- 6.5.1 Tout *échantillon* peut être soumis à des analyses additionnelles par l'UCI en tout temps avant que les résultats des *échantillons* A et B (ou le résultat de l'*échantillon* A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'*échantillon* B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'UCI au *coureur* comme fondement d'une violation alléguée des Règles antidopage au titre de l'article 2.1.
- 6.5.2 Les *échantillons* peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'UCI. La conservation ou l'analyse additionnelle de tout *échantillon* sur instruction de l'AMA sera aux frais de l'AMA. Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires et du *Règlement UCI pour les contrôles et les enquêtes*.

6.6 Propriété des *échantillons*

- 6.6.1 Les *échantillons* prélevés sur un *coureur* au titre des présentes Règles antidopage sont la propriété de l'UCI.
- 6.6.2 L'UCI peut transférer la propriété des *échantillons* à une autre *organisation antidopage* ou recevoir la propriété des *échantillons* de la part d'autres *organisations antidopage*.

6.7 Frais occasionnés par les *contrôles*

Les frais occasionnés par les *contrôles en compétition* entrepris et réalisés par l'UCI sont à la charge de l'organisateur de la *manifestation*.

Les frais occasionnés par les *contrôles hors compétition* entrepris par l'UCI sont à la charge de l'UCI.

Les frais occasionnés par les *contrôles hors compétition* entrepris par une *fédération nationale* tels qu'autorisés à sa demande sont à la charge de cette *fédération nationale*.

La répartition finale des frais occasionnés par les *contrôles* et les analyses d'*échantillons* sera faite selon l'article 10.10.

Article 7 **GESTION DES RESULTATS ET PROCEDURES D'INVESTIGATION**

7.1 **Responsabilité en matière de gestion des résultats et de procédures d'investigation**

7.1.1 Responsabilités générales de l'UCI

L'UCI a la responsabilité de la gestion des résultats et des enquêtes conduites en vertu des Règles antidopage suivantes, sous réserve des articles 7.1.1, 7.1.2, 7.1.4 ci-après:

7.1.1.1 En cas de violations potentielles survenant dans le cadre de *contrôles* effectués par l'UCI en vertu des présentes Règles antidopage, y compris les enquêtes contre le *personnel d'encadrement des coureurs* ou d'autres *personnes* potentiellement impliquées dans de telles violations;

[Commentaire : toute violation survenant dans le cadre d'un contrôle devra inclure, sans limitation, l'article 2.1, 2.2, 2.3, ou 2.5)

7.1.1.2 En cas de violations potentielles des présentes Règles antidopage ou aucun *contrôle* ne serait intervenu:

- a) pour toutes les violations impliquant des *coureurs de niveau international*, du *personnel d'encadrement des coureurs* ou d'autres *personnes* potentiellement impliquées à quelque titre que ce soit dans de telles violations;
- b) pour toutes les violations se produisant dans le cadre - ou découvertes à l'occasion - d'une *manifestation internationale*.

7.1.2 Responsabilités lors de circonstances particulières

7.1.2.1 Si l'UCI délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* en vertu de l'article 5.2.6, la responsabilité de la gestion des résultats s'établit comme suit, sauf disposition contraire stipulée par l'UCI dans la délégation ou le contrat: (a) si une *organisation antidopage* nationale choisit de prélever des *échantillons* supplémentaires, il lui incombera la responsabilité de la gestion des résultats de ces *échantillons* supplémentaires. (b) si l'*organisation antidopage* nationale demande uniquement au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation antidopage* nationale, la

responsabilité de la gestion des résultats résultant des *contrôles* sera intégralement assumée par l'*UCI*.

7.1.2.2 La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle* manqué) et à une violation potentielle au titre de l'article 2.4 sera administrée par l'*UCI* si le *coureur* en question transmet ses informations de localisation à l'*UCI* conformément aux dispositions du Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes. Toute *organisation antidopage* constatant un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué en avertira l'*AMA* par le biais d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

7.1.2.3 L'examen des *résultats de Passeport atypiques* et *anormaux* et examens pertinents seront effectués par l'*UCI* si le *passeport biologique de l'athlète* est sous la tutelle de l'*UCI*.

7.1.3 Compétence de l'*UCI* par défaut

7.1.3.1 Lorsque qu'une *organisation nationale antidopage* n'a pas compétence, en vertu d'un règlement, sur un *coureur* ou une autre *personne* en vertu des présentes Règles antidopage, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la gestion des résultats sera assurée par l'*UCI* ou par un tiers (y compris l'*organisation antidopage* nationale), selon les directives de l'*UCI*.

7.1.3.2 La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un *contrôle* réalisé par l'*AMA* de sa propre initiative, ou pour une violation des Règles antidopage découverte par l'*AMA*, seront assurées par l'*organisation antidopage* désignée par l'*AMA*, en tenant compte des responsabilités de l'*UCI* tel qu'énoncées dans le présent article.

7.1.3.3 La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un *contrôle* réalisé par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, ou pour une violation des Règles antidopage découverte par l'une de ces organisations, seront renvoyées à l'*UCI* pour tout ce qui concerne les *conséquences* allant au-delà de l'exclusion de la *manifestation*, de l'*annulation* des résultats de la *manifestation*, du retrait de médailles, points ou prix de la *manifestation*, ou du remboursement des frais engendrés par la violation des Règles antidopage.

7.1.4 Conflits de responsabilités négatifs ou positifs

Si deux ou plusieurs *organisations antidopage* revendiquent la responsabilité pour des violations en lien entre elles ou pour la même violation, la responsabilité incombe à l'*organisation antidopage* qui a notifié la première le *coureur* ou une autre *personne* de la violation alléguée des Règles antidopage

puis a engagé avec diligence des poursuites contre cette violation des Règles antidopage.

Quelle que soit l'organisation responsable de la gestion résultats ou des audiences, les principes énoncés aux articles article 7 et 8 doivent être respectés.

Si un différend surgit entre l'UCI et une autre *organisation antidopage* sur laquelle l'*organisation antidopage* à la responsabilité de la gestion des résultats ou de l'enquête, et à condition qu'un tel différend ne puisse être résolu entre les deux *organisations antidopage*, l'AMA devra décider à quelle organisation échoira cette responsabilité. La décision de l'AMA peut être portée en appel devant le TAS dans les sept jours suivant la notification de la décision de l'AMA par l'une des *organisations antidopage* impliquées dans le différend. L'appel doit être traité par le TAS d'une manière accélérée et être entendu devant un arbitre unique.

7.2 Examen relatif à des résultats d'analyse anormaux

Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal*, UCI devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si une AUT a été accordée ou sera accordée conformément à l'article 4.4 et aux Règles AUT UCI, ou (b) si un écart apparent par rapport aux Règles AUT UCI ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.3 Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux

Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* effectué en vertu de l'article 7.2 ne révèle pas une AUT ou le droit à une AUT en application de l'article 4.4 des présentes Règles antidopage et des Règles AUT UCI ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, l'UCI doit informer rapidement le *coureur* de :

- a) du *résultat d'analyse anormal*;
- b) de la règle antidopage enfreinte;
- c) du droit du *coureur* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit;
- d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *coureur* ou l'*organisation antidopage* décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*;
- e) de la possibilité pour le *coureur* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse dans le délai précisé dans le *Standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et
- f) du droit du *coureur* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B*, qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Si l'*organisation antidopage* décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des Règles antidopage, elle doit en notifier le *coureur* et les *organisations antidopage* de la manière indiquée à l'article 14.1.2.

Dans tous les cas où un *coureur* a été notifié d'une violation des Règles antidopage qui n'est pas passible d'une *suspension provisoire* obligatoire conformément à l'article 7.9.1,

le *coureur* se verra offrir l'occasion d'accepter une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.4 Examen des *résultats atypiques*

Comme le prévoit le *Standard international* pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé.

Sur réception d'un *résultat atypique*, l'UCI doit effectuer un examen pour déterminer si : a) une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément à l'article 4.4 et aux Règles AUT UCI, ou b) un écart apparent par rapport au Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une *AUT* ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, l'UCI doit mener l'examen requis.

Au terme de cet examen, le *coureur* et les autres *organisations antidopage* indiquées à l'article 14.2 doivent être notifiés du fait que le *résultat atypique* sera ou non présenté comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *coureur* doit être notifié conformément à l'article 7.3.

7.4.1 L'UCI ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

- a) Si l'UCI décide que l'*échantillon B* devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.4, l'*organisation antidopage* peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié le *coureur*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite aux articles 7.3 d) à f).
- b) Si l'UCI reçoit, soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une *équipe* en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *coureur* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisme *coureur* a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, l'UCI doit identifier tout *coureur* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *coureur* du *résultat atypique*.

[Commentaire sur l'article 7.4 : L'"examen requis" décrit dans le présent article dépend de la situation. Si, par exemple, il a été déterminé au préalable qu'un *coureur* présente un ratio *testostérone/épitestostérone* naturellement élevé, la confirmation qu'un *résultat atypique* est cohérent avec ce ratio antérieur constitue une enquête suffisante.]

[Commentaire sur l'article 7.4.1 b) : Dans les circonstances décrites à l'article 7.4.1 b), la possibilité d'agir revient à l'organisation responsable de grandes manifestations ou à l'organisation sportive conformément à ses règles.]

7.5 Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux

L'examen des *résultats de Passeport atypiques et anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes ainsi que du *Standard international* pour les laboratoires et de leurs documents techniques connexes.

Dès lors que l'UCI est convaincue qu'une violation des Règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au *coureur* la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.2.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de *contrôles* manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes. Dès lors que l'UCI est convaincue qu'une violation des Règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le *coureur*, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.2.

7.7 Examen d'autres violations des Règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6

Dans le cadre de ses responsabilités en vertu de l'article 7, l'UCI devra procéder à tout examen relatif à une violation potentielle des Règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et Règles antidopage applicables adoptés en conformité avec le *Code* ou que l'UCI considère appropriés.

L'UCI peut, avant la fin de l'enquête, notifier le *coureur* de la violation potentielle des Règles antidopage, afin demander de plus amples informations au *coureur* ou à toute autre *personne* ou de donner au *coureur* ou à toute autre *personne* l'occasion de fournir des explications.

Une fois que l'UCI est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder, le *coureur* ou toute autre *personne* de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.2.

7.8 Identification des violations antérieures des Règles antidopage

Avant de notifier le *coureur* ou l'autre *personne* d'une violation alléguée des Règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'UCI vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des Règles antidopage.

7.9 Suspensions provisoires et suspensions d'équipes

7.9.1 *Suspension provisoire* obligatoire s'appuyant sur certains résultats d'analyse anormaux

Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée* ou une *méthode interdite*, l'*UCI* impose sans délai une *suspension provisoire* au terme de l'examen et de la notification décrits aux articles 7.2, ou 7.3, selon le cas.

7.9.2 *Suspension provisoire* s'appuyant sur un *résultat de Passeport anormal* ou atypique

Si une violation antidopage est alléguée sur la base d'un *résultat de Passeport anormal* ou atypique, l'*UCI* impose sans délai une *suspension provisoire* lors que l'*UCI* notifie le coureur de la violation des Règles antidopage alléguée au terme de l'examen décrit à l'article 7.5.

7.9.3 *Suspension provisoire* s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des *produits contaminés* ou à d'autres violations des Règles antidopage.

Pour toute violation potentielle des Règles antidopage, au titre du présent Règlement antidopage, alléguée après examen conformément à l'article 7, et non couvertes par l'article 7.9.1 ou 7.9.2, l'*UCI* peut imposer une *Suspension provisoire* avant l'analyse de l'échantillon B du *coureur* (le cas échéant) ou avant la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

7.9.4 Notification et effets de la *suspension provisoire*

La notification d'une *suspension provisoire* peut être comprise dans la notification prévue à l'article 7 ou fournie simultanément avec ou dès la notification par l'*UCI* d'une violation des Règles antidopage alléguée.

La *suspension provisoire* prend effet à compter de la date indiquée dans la notification au *coureur*.

7.9.5 Levée de la *suspension provisoire*

7.9.5.1 Lors de la notification de la *suspension provisoire* en vertu de l'article 7.9.1, 7.9.2 ou 7.9.3, il doit être donné au *coureur* : a) la possibilité d'une *audience préliminaire*, avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou en temps opportun après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire* ; ou b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 en temps opportun après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

7.9.5.2 Si la possibilité d'une *audience préliminaire* est donnée dans la notification, la demande doit en être faite par écrit et doit être soumise à la *Commission disciplinaire de l'UCI*.

La demande sera examinée et la décision prise par un ou plusieurs membres de la *Commission disciplinaire de l'UCI*.

À moins que la *Commission disciplinaire de l'UCI* ne l'ordonne autrement, la décision devra être uniquement fondée sur les observations écrites. Aucune audience ne doit être organisée.

Si la demande de levée de la *suspension provisoire* est refusée et n'est pas portée en appel en vertu de l'article 13.2, ou si le refus est

confirmé en appel, une nouvelle demande de levée de la *suspension provisoire* pourra être présentée uniquement sur la base de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient raisonnablement être connus par le *coureur* ou tout autre *personne* au moment de la première demande.

- 7.9.5.3 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le *coureur* ou l'*organisation antidopage* le demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *coureur* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1.

[Commentaire: l'UCI peut toutefois décider de maintenir la suspension provisoire en vertu de l'article 7.9.3, sur la base d'une autre violation des Règles antidopage avérée, conformément à l'article 2.2, sous réserve de la possibilité de demander une levée de la suspension provisoire conformément à l'article 7.9.5.4]

Dans les circonstances où le *coureur* (ou son *équipe*, si les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou de l'UCI le prévoient) est exclus d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *coureur* ou son *équipe*, le *coureur* ou l'*équipe* en question pourra continuer à participer à la *compétition*.

- 7.9.5.4 Une *suspension provisoire* obligatoire en vertu de l'article 7.9.1 peut être levée si le *coureur* apporte la preuve que la violation est susceptible d'avoir impliqué un *produit contaminé*. La décision de la *Commission disciplinaire de l'UCI* de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations du *coureur* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

Une *suspension provisoire* en vertu de l'article 7.9.1, 7.9.2 ou 7.9.3 pourrait par la suite être levée si le *coureur* ou toute autre *personne* établit a) que l'allégation de violation d'une règle antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, ou b) qu'il possède des arguments solides et défendables montrant l'*absence de faute ou de négligence* de sa part pour une telle violation, ou c) qu'il existe d'autres faits ou circonstances qui, de l'avis de la *Commission disciplinaire de l'UCI*, impliqueraient qu'il serait clairement injuste d'imposer ou de maintenir la *suspension provisoire*. La décision de la *Commission disciplinaire de l'UCI* de ne pas lever la *suspension provisoire* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.

[Commentaire: le motif mentionné sous c) doit être interprété restrictivement et appliqué uniquement lors de circonstances vraiment exceptionnelles. Par exemple, le fait que la suspension provisoire empêcherait le coureur ou toute autre personne de participer à une compétition ou manifestation particulière n'est pas considéré comme une circonstance déterminante à ces fins.]

- 7.9.6 Dans tous les cas où un *coureur* ou toute autre *personne* a été notifié d'une violation des Règles antidopage mais qu'une *suspension provisoire* ne lui a

pas été imposée, le *coureur* ou toute autre *personne* se verra offrir l'occasion d'accepter une *suspension provisoire* volontaire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

[Commentaire sur l'article 7.9: Toute suspension provisoire, purgée par un coureur ou tout autre personne, sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en dernier ressort ou qu'il a acceptée conformément aux articles 10.11.3.1 et 10.11.3.2.]

7.10 Notification des décisions de gestion des résultats

Conformément aux dispositions de l'article 14.2., dans tous les cas où l'UCI a allégué l'existence d'une violation des Règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des Règles antidopage ou imposé une *suspension provisoire*, l'UCI notifiera les autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

7.11 Retraite sportive

Si un *coureur* ou toute autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'UCI conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *coureur* ou toute autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'UCI, si elle avait compétence sur le *coureur* ou toute autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *coureur* ou l'autre *personne* a commis une violation des Règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.11: La conduite d'un coureur ou toute autre personne avant que ce coureur ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des Règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du coureur ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

7.12 Suspension d'une Equipe enregistrée auprès de l'UCI

7.12.1 Si deux *coureurs* et/ou toute autre *personne* d'une même *équipe*, enregistrée auprès de l'UCI, sont notifiés, dans une période de douze mois, d'un *résultat d'analyse anormal* pour une *méthode interdite* ou une *substance interdite*, qui n'est pas une *substance spécifiée*, ou sont notifiés pour une violation des Règles antidopage alléguée sur la base de *résultat de Passeport atypique et anormal*, après examen en vertu de l'article 7.5, ou pour toute autre violation des Règles antidopage alléguée conformément aux articles 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.10, l'*équipe* est suspendue de participation à toute *manifestation internationale* pour une période déterminée par le Président de la *Commission disciplinaire de l'UCI* ou par un membre de la *Commission disciplinaire*, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire. La *suspension* est au minimum 15 jours et 45 jours au maximum.

La décision de la *Commission disciplinaire de l'UCI* est immédiatement exécutoire et ne peut être portée en appel, ni par l'*équipe*, ni par des membres de l'*équipe*. L'*équipe* suspendue peut cependant déposer une demande de levée de la *suspension* auprès de la *Commission disciplinaire de l'UCI*. La *suspension* est levée si l'*équipe* établit que

a) au moins une violation des Règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être confirmé, ou;

b) au moins un *coureur* n'a commis aucune *faute* ou négligence en lien avec la violation des Règles antidopage alléguée, ou;

c) au moins une violation des Règles antidopage a été commise par le *coureur* sans aucune implication d'un membre de l'*équipe* ou de son personnel et que l'*équipe* a appliqué toute la diligence raisonnable et a pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être attendues afin d'éviter la commission de violations des Règles antidopage.

Les circonstances sous les rubriques a) et b) sont établies sur la prépondérance des probabilités; les circonstances sous la rubrique c.) sont établies à la satisfaction de la *Commission disciplinaire de l'UCI*.

La *suspension* est automatiquement levée si une analyse subséquente de l'échantillon B (si demandée par le *coureur* ou l'*organisation antidopage*) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A pour un *résultat d'analyse anormal* pertinent.

La décision quant à la demande de levée de la *suspension* peut être portée en appel devant le *TAS* par l'*équipe* ou par l'*UCI* dans un délai de 5 jours et la procédure doit être menée d'une manière accélérée.

7.12.2 Dans le cas où un troisième ou tout autre *coureur* et/ou toute autre *personne* d'une même *équipe*, enregistrée auprès de l'*UCI*, est notifié, dans une période de douze mois, d'un *résultat d'analyse anormal* pour une *méthode interdite* ou une *substance interdite*, qui n'est pas une *substance spécifiée*, ou est notifié pour une violation des Règles antidopage alléguée sur la base de *résultat de Passeport atypique* et *anormal*, après examen en vertu de l'article 7.5, ou pour toute autre violation des Règles antidopage alléguée conformément aux articles 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.10, l'*équipe* est suspendue de participation à toute *manifestation internationale* pour une période déterminée par le Président de la *Commission disciplinaire de l'UCI* ou par un membre de la *Commission disciplinaire*, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire. La *suspension* est soumise aux mêmes procédures et les exigences que celles prévues à l'article 7.12.1, sauf en ce qui concerne la durée de la *suspension* qui est au minimum 15 jours et au maximum de 12 mois.

Article 8 PROCESSUS D'AUDIENCE

Lorsqu'à l'issue de la procédure de gestion des résultats et du processus d'enquête décrits à l'article 7, l'*UCI* allègue qu'une violation des Règles antidopage a été commise, elle en avisera le *coureur* ou toute autre *personne* concernée et l'affaire devra être renvoyée au *Tribunal antidopage* de l'*UCI*.

8.1 *Tribunal antidopage de l'UCI*

L'*UCI* met en place le *Tribunal antidopage* de l'*UCI* pour entendre les cas de violation des Règles antidopage en vertu des présentes Règles antidopage.

La composition et les procédures du *Tribunal antidopage* de l'*UCI* sont déterminées au moyen de règles de procédure spécifiques établies par l'*UCI* et sont disponibles sur le *site Internet de l'UCI*.

8.2 Compétence du *Tribunal antidopage de l'UCI*

Le *Tribunal antidopage de l'UCI* est compétent pour statuer sur toutes questions dans lesquelles:

- une violation des Règles antidopage est alléguée par l'*UCI*, basée sur la procédure de gestion des résultats et du processus d'enquête en vertu de l'article 7;
- une violation des règle antidopage est alléguée par une autre *organisation antidopage* en vertu de ses règles, mais que toutes les parties (en particulier l'*organisation antidopage* et le *coureur* ou toute autre *personne* concernée) acceptent de soumettre la question au *Tribunal antidopage de l'UCI*, avec l'accord de l'*UCI*; ou
- L'*UCI* décide de faire valoir une violation des Règles antidopage contre un *coureur* ou une autre *personne* soumise aux présentes Règles antidopage, sur la base d'un manquement par une autre organisation, à engager ou à poursuivre avec diligence un processus d'audience ou si l'*UCI* constate par ailleurs qu'il serait approprié afin d'octroyer un processus de procès équitable.

8.3 Décisions du *Tribunal antidopage de l'UCI*

Après avoir entendu l'affaire, comme prévu dans ses règles de procédure, le *Tribunal antidopage de l'UCI* délivre, en temps opportun, une décision écrite et motivée.

La décision peut faire l'objet d'un appel devant le *TAS* conformément à l'article 13. La décision sera notifiée au *coureur* ou toute autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

Si aucun appel n'est déposé contre la décision, et que

- a) la décision démontre qu'une violation des Règles antidopage a été commise, la décision est rendue publique dans les conditions prévues à l'article 14.4.2;
- b) la décision démontre qu'aucune violation des Règles antidopage n'a été commise, la décision n'est rendue publique qu'avec le consentement du *coureur* ou de toute autre *personne* qui fait l'objet de la décision. Les principes énoncés à l'article 14.4.6 s'appliquent dans les cas impliquant un *mineur*.

8.4 Acceptation des conséquences

Lorsqu'à tout moment pendant le processus de gestion des résultats, de l'enquête ou de la procédure disciplinaire, le *coureur* ou tout autre *personne* reconnaît la violation des Règles antidopage et convient avec l'*UCI* quant aux conséquences et aux coûts, un tel accord remplace une décision du *Tribunal antidopage de l'UCI* et met un terme à la procédure.

L'accord est considéré comme une décision de l'*UCI* qui est communiquée aux *organisations antidopage* ayant le droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3, accompagnée d'un résumé des raisons justifiant les conséquences si demandé, et peut être portée en appel devant le *TAS* par lesdites organisations antidopage concernées. Le *coureur* ou toute autre *personne* et l'*UCI* n'ont toutefois pas le droit de faire appel.

L'*UCI* peut rouvrir le dossier si de nouveaux faits, ou des faits qui n'étaient pas connus de l'*UCI* au moment de l'accord, sont ensuite portés à sa connaissance, et dont la nature

aurait conduit l'*UCI* à ne pas conclure d'accord ou à conclure un accord avec des termes différents. Si à ce stade un appel est en cours devant le *TAS*, l'*UCI* a le droit d'invoquer ces nouveaux faits ou circonstances dans le cadre de la procédure du *TAS*.

La divulgation publique de l'accord est traitée conformément à l'article 14.4

8.5 Audience unique devant le *TAS*

Les violations des Règles antidopage alléguées en vertu des présentes Règles antidopage peuvent, avec le consentement du *coureur*, de l'*UCI*, de l'*AMA*, et de toute autre *organisation antidopage* qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le *TAS*, être entendues directement devant le *TAS*, sans qu'une audience de première instance ne soit nécessaire.

[Commentaire sur l'article 8.5 : Dans certains cas, les coûts de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le coureur ou les organisations antidopage encourrent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]

8.6 Audiences relatives à des *manifestations*

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles du *Tribunal antidopage* de l'*UCI*.

8.7 Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *coureur* ou tout autre *personne* ne conteste pas l'allégation de la part d'une *organisation antidopage* selon laquelle une violation des Règles antidopage se serait produite pendant la période concernée par les règles de l'*organisation antidopage*.

Article 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des Règles antidopage en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'article 9 : Les conséquences encourues pour les équipes sont prévues à l'article 11]

Article 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation* des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des Règles antidopage est survenue

Une violation des Règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *coureur* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des Règles antidopage commise par le *coureur* et la question de savoir si le *coureur* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le coureur a obtenu des résultats positifs (p. ex. la poursuite), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde sur piste de l'UCI).]

10.1.1 Lorsque le *coureur* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des Règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation antidopage.

Nonobstant l'application de l'article 10.1, le *coureur* sera retiré du classement général final d'une *manifestation*, en vertu de l'article 9, en cas d'*annulation* d'une *compétition* se déroulant au cours de ladite *manifestation*.

10.2 **Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des Règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que le *coureur* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des Règles antidopage implique une *substance spécifiée* et l'*UCI* peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme "intentionnel" vise à identifier les *coureurs* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le *coureur* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des Règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des Règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des Règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une *substance* qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être "intentionnelle"

(cette présomption étant réfutable) si la *substance* est une *substance spécifiée* et que le *coureur* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des Règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une *substance* qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme "intentionnelle" si la *substance* n'est pas une *substance spécifiée* et que le *coureur* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 **Suspension pour d'autres violations des Règles antidopage**

La période de *suspension* pour les violations des Règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

- 10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au *prélèvement de l'échantillon*, le *coureur* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des Règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans.
- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *coureur*. La flexibilité entre deux et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le *coureur* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.
- 10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension à vie*, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du coureur* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du coureur* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des coureurs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux coureurs contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du coureur aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

- 10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

- 10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

[Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque l'"autre personne" mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

10.4 **Élimination de la période de *suspension* en l'absence de *faute* ou de *négligence***

Lorsque le *coureur* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire sur l'article 10.4 : Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des Règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un coureur peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les coureurs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un coureur par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le coureur en ait été informé (les coureurs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le coureur par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du coureur (les coureurs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.5 **Réduction de la période de *suspension* pour cause d'absence de *faute* ou de *négligence* significative**

- 10.5.1 Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *produits contaminés* en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 *Substances spécifiées*

Lorsque la violation des Règles antidopage implique une *substance spécifiée* et que le *coureur* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence* significative, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension* et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne*.

10.5.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où le *coureur* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension* et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne*.

[Commentaire sur l'article 10.5.1.2 : Dans le cadre de l'évaluation du degré de la *faute* du *coureur*, le fait que le *coureur* ait déclaré sur son formulaire de contrôle du *dopage* le *produit ultérieurement considéré* comme *contaminé* pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]

10.5.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *coureur* ou une autre *personne* établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

[Commentaire sur l'article 10.5.2 : L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des Règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des Règles antidopage (par ex. articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne* est déjà prévu dans un article.]

10.6 Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la *faute*

10.6.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des Règles antidopage

10.6.1.1 L'*UCI* peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *coureur* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet:

- (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des Règles antidopage commise par une autre *personne*, ou
- (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'*UCI*.

Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'UCI ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des Règles antidopage commise par le *coureur* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *coureur* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension à vie*, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le *coureur* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, L'UCI rétablira la période de *suspension* initiale. Lorsque l'UCI décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de *suspension* après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

- 10.6.1.2 Pour encourager davantage les *coureurs* et les autres *personnes* à fournir une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'UCI ou à la demande du *coureur* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des Règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension* et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre *organisation antidopage*.
- 10.6.1.3 Si l'UCI assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'UCI à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

[Commentaire sur l'article 10.6.1 : La collaboration des coureurs, du personnel d'encadrement du coureur et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des Règles

antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

10.6.2 Admission d'une violation des Règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des Règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un *prélèvement d'échantillon* susceptible d'établir une violation des Règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des Règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.2 : Cet article vise les cas où un coureur ou une autre personne avoue spontanément une violation des Règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le coureur ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le coureur ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.]

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des Règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1

En avouant sans délai la violation alléguée des Règles antidopage après en avoir été informé par l'UCI, et après que l'AMA et l'UCI l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un *coureur* ou une autre *personne* passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au *prélèvement d'un échantillon*, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir *falsifié*) peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne*.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de *suspension* sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le *coureur* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des Règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du coureur ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction]

(article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.11. L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'article 10.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des Règles antidopage par un *coureur* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois;
- b) la moitié de la période de *suspension* imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; ou
- c) le double de la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des Règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de *suspension* calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des Règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et la *suspension* à vie.

10.7.3 Une violation des Règles antidopage pour laquelle le *coureur* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des Règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*UCI* peut établir que le *coureur* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des Règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'*UCI* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'*UCI* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des Règles antidopage, l'*UCI* découvre des faits concernant une violation des Règles antidopage par le *coureur* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, l'*UCI* imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les

compétitions remontant à la première violation des Règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des Règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des Règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des Règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *coureur* à compter de la date du *prélèvement* de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des Règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire sur l'article 10.8 : Rien dans les présentes Règles antidopage n'empêche les coureurs ou autres personnes "propres" ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des Règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : premièrement le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; et, deuxièmement le remboursement des frais de l'UCI.

10.10 Conséquences financières

10.10.1 Outre les conséquences prévues aux articles 10.1 et 10.9, une violation en vertu des présentes Règles antidopage est sanctionnée d'une amende, comme suit :

10.10.1.1 Une amende est imposée si un *coureur* ou une autre *personne* qui exerce une activité professionnelle dans le cyclisme est reconnu avoir commis une violation intentionnelle des Règles antidopage au sens de l'article 10.2.3.

[Commentaires:

1. Un membre d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI est considéré comme exerçant une activité professionnelle dans le cyclisme.

2. Le sursit d'une partie de la période de suspension n'a aucune influence sur l'application du présent article].

Le montant de l'amende doit être égal au revenu annuel net provenant du cyclisme que le *coureur* ou l'autre *personne* aurait

obtenu pendant l'année au cours de laquelle la violation des Règles antidopage a eu lieu. Dans le cas où la violation des Règles antidopage se rapporte à plus d'une année, le montant de l'amende est égal à la moyenne du revenu annuel net provenant du cyclisme que le *coureur* ou l'autre *personne* aurait obtenu pendant les années au cours desquelles la violation des Règles antidopage a eu lieu.

[Commentaire : le revenu du cyclisme comprend les gains provenant de tous les contrats avec l'équipe ainsi que le revenu provenant, en autres, des droits d'image.]

Le revenu net est réputé être de 70 (septante) % du revenu brut correspondant. Il incombe au *coureur* ou à l'autre *personne d'établir* que la loi nationale relative à l'impôt sur le revenu applicable en dispose autrement.

Compte tenu de la gravité de l'infraction, le montant de l'amende peut être réduit lorsque les circonstances le justifient, y compris :

1. Nature de la violation des Règles antidopage et circonstances à l'origine de celle-ci;
2. Le moment de la commission de la violation des Règles antidopage;
3. Situation financière du *coureur* ou de l'autre *personne*;
4. Coût de la vie dans le lieu de résidence du *coureur* ou de l'autre *personne*;
5. Coopération du *coureur* ou de l'autre *personne* lors de la procédure et / ou *aide substantielle* selon l'article 10.6.1.

Dans tous les cas aucune amende n'est supérieure à CHF 1'500'000.

Aux fins du présent article, l'*UCI* a le droit de demander une copie de l'intégralité des contrats et autres documents y relatifs au *coureur* ou à l'autre *personne* ou à l'entité en charge de ces contrats.

[Commentaire: aucune amende ne peut servir de base pour réduire une période de suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon les présentes Règles antidopage]

10.10.2 Responsabilité concernant les coûts de procédures

Le *coureur* ou l'autre *personne* qui est reconnu avoir commis une violation des Règles antidopage doit prendre en charge les frais suivants, à moins que le Tribunal antidopage de l'*UCI* en décide autrement:

1. Les frais de la procédure tels que déterminés par le *Tribunal antidopage* de l'*UCI*, le cas échéant.

2. Les frais de la gestion des résultats par l'UCI; le montant de ces frais sera de CHF 2'500.-, sauf si une somme plus élevée est réclamée par l'UCI et déterminée par le *Tribunal antidopage* de l'UCI.
3. Les frais de l'analyse de l'échantillon B, le cas échéant.
4. Les frais du *contrôle hors compétition*: le montant de ces frais sera de CHF 1'500.-, sauf si une somme plus élevée est réclamée par l'UCI et déterminée par le *Tribunal antidopage* de l'UCI.
5. Les frais de la documentation du laboratoire pour l'(les) analyse(s) A et/ou B qui serai(en)t requise(s) par le *coureur*.
6. Les frais de la documentation du laboratoire pour les analyses d'échantillons dans le cadre du *passport biologique*, le cas échéant.

La *fédération nationale* du *coureur* ou de l'autre *personne* est solidairement responsable de son paiement à l'UCI.

10.11 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables au *coureur* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *coureur* ou à l'autre *personne*, l'UCI pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du *prélèvement* de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des Règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.

[Commentaire sur l'article 10.11.1 : Dans les cas de violations des Règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des Règles antidopage peut être assez long, surtout si le coureur ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.11.2 Aveu sans délai

Si le *coureur* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des Règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'UCI, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des Règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *coureur* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *coureur* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* accomplie

10.11.3.1 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *coureur* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *coureur* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un *coureur* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par l'UCI et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *coureur* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, venant en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *coureur* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des Règles antidopage conformément à l'article 14.1.

[Commentaire sur l'article 10.11.3.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un coureur ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du coureur.]

10.11.3.3 Le *coureur* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son *équipe*.

[Commentaire sur l'article 10.11 : L'article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au coureur, l'aveu sans délai de la part du coureur et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]

10.12 Statut durant une *suspension*

10.12.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*

Aucun *coureur* ni aucune *personne suspendu(e)* ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un

signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *coureur* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer en tant que *coureur* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un *signataire du Code* ou d'un membre d'un *signataire du Code*, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *coureur* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *coureur* ou l'autre *personne* y travaille avec des *mineurs* à quelque titre que ce soit.

Le *coureur* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 10.12.1: Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le coureur suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le coureur suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales de hockey sur glace, les associations nationales de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.12.3. Le terme "activité" inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 - Reconnaissance mutuelle).]

10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un *coureur* peut reprendre l'entraînement avec une *équipe* ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre de l'UCI: (1) pendant les deux derniers mois de la période de *suspension* du *coureur*; ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire sur l'article 10.12.2: Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), un coureur ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le coureur suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.]

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* peut être ajustée en fonction du degré de la *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *coureur* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement d'un coureur* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension*, l'*UCI* imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des Règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, une partie ou la totalité du soutien financier lié au sport ou d'autres avantages liés au sport, reçus par cette *personne*, seront retenus par l'*UCI* et ses *fédérations nationales*.

10.12.5 *Contrôles* de réhabilitation

A titre de condition pour retrouver le droit de participer à la fin d'une période de *suspension*, un *coureur* peut être soumis à des *contrôles* de réhabilitation obligatoire.

Lorsqu'une période de *suspension* est imposée à un *coureur de niveau international* pour une violation intentionnelle des Règles antidopage au sens de l'article 10.2.3, un minimum de trois (3) tests de réhabilitation sont effectués par l'*UCI* six mois avant sa première participation à une *manifestation internationale*.

À ces fins, le *coureur* doit notifier en temps opportun l'*UCI* de son intention de revenir à la *compétition* internationale afin être inclus dans le *groupe cible de l'UCI*. L'*UCI* est responsable de l'organisation des tests de réhabilitation. Les tests effectués par d'autres *organisations antidopage* pendant cette période peuvent être pris en considération.

Si le nombre de contrôles requis n'a pu être effectué avant la participation prévue à une *manifestation internationale* l'*UCI* ne saurait en être responsable.

Le *coureur* prend en charge les coûts relatifs aux 3 contrôles de réhabilitation.

Cette clause s'applique également à un *coureur de niveau international* sanctionné sous le Code 2009 de l'*AMA* pour une violation des Règles antidopage qui aurait été considérée comme intentionnelle au sens de l'article

10.2.3, d'une période de *suspension* de deux ans ou plus et qui souhaite, après le 01/01/2015, à nouveau participer à un événement international.

Tous résultats obtenus *en compétition* en violation de cet article seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

[Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les coureurs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un coureur est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux coureurs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

Article 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Disqualification des résultats pour les *compétitions par équipe*

Sous réserve des dispositions de l'article 11.2, s'il est découvert qu'un *coureur* a commis une violation des Règles antidopage en liaison avec une *compétition par équipe* à laquelle il participait en tant que membre de l'*équipe*, cette *équipe* sera disqualifiée de cette *compétition*.

Si ce *coureur* est exclu d'autres *compétitions* de la même *manifestation* en vertu de l'article 10.1, toute *équipe*, composée différemment ou non, dont ledit *coureur* était membre, sera *disqualifiée* des mêmes *compétitions* que le *coureur*.

11.2 Contrôles relatifs aux sports d'*équipe*

Lorsque plus d'un membre d'une *équipe* dans une *compétition par équipe* a été notifié d'une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre de *contrôles* ciblés approprié à l'égard de l'*équipe* pendant la *durée de la manifestation*.

11.3 Conséquences financières pour une équipe

En plus de la *suspension* prévue à l'article 7.12.1, une *équipe UCI WorldTeam* ou *Continentale Professionnelle* doit s'acquitter d'une amende auprès de l'UCI si deux *coureurs* et/ou autres *personnes* de l'*équipe* sont sanctionnées d'une violation des Règles antidopage dans une période de douze mois. L'amende est due lorsque la sanction du deuxième *coureur* ou de l'autre *personne* devient définitive. Le montant de l'amende s'élève à 5% du budget annuel de l'*équipe* sur la base duquel la licence de l'*équipe* a été accordée pour l'année au cours de laquelle la deuxième sanction est devenue définitive.

11.4 Conséquences financières pour une équipe

En plus de la *suspension* prévue à l'article 7.12.2, une *équipe UCI Worldteam* ou *Continentale Professionnelle* doit s'acquitter d'une amende auprès de l'UCI si plus de deux *coureurs* et/ou autres *personnes* de l'*équipe* sont sanctionnées d'une violation des Règles antidopage dans une période de douze mois. L'amende est due lorsque la sanction du troisième *coureur* ou de l'autre *personne* devient définitive. Le montant de l'amende s'élève à 5% du budget annuel de l'*équipe* sur la base duquel la licence de l'*équipe* a été accordée pour l'année au cours de laquelle la troisième sanction ou la sanction additionnelle est devenue définitive.

[Commentaire sur l'article 11.3: Contrairement à l'article 7.12, l'imposition d'une amende à l'équipe repose sur le principe de la responsabilité objective]

Article 12 **CONSÉQUENCES À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES [omis intentionnellement]**

Article 13 **APPELS**

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ci-dessous ou aux autres dispositions des présentes Règles antidopage. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les présentes Règles antidopage devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'organisation antidopage (par ex. lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'organisation antidopage (par ex. le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des Règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

- une décision portant sur une violation des Règles antidopage;
- une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des Règles antidopage;
- une décision établissant qu'aucune violation des Règles antidopage n'a été commise;
- une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des Règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple);
- une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un *coureur* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article 5.7.1;
- une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1;
- une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des Règles antidopage;
- une décision de ne pas donner suite à une violation des Règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.5, 7.6 et 7.7;
- une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*;

- le non-respect de l'article 7.9 par une *organisation antidopage*;
- une décision stipulant qu'une *organisation antidopage* n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des Règles antidopage ou sur ses *conséquences*;
- une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de *suspension* ou de réintroduire ou non une période de *suspension* assortie du sursis au titre de l'article 10.6.1;
- une décision au titre de l'article 10.12.3;
- une décision prise par une *organisation antidopage* de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 15

peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1 Appels relatifs à des *coureurs de niveau international* ou à des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *coureurs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS*.

[Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf dans en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

13.2.2 Appels relatifs à d'autres *coureurs* ou à d'autres *personnes*

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, une décision prise par le *Tribunal antidopage de l'UCI* selon l'article 8, ou une décision prise par la *Commission disciplinaire de l'UCI* peut être porté en appel exclusivement devant le *TAS*

Dans tous les autres cas, les décisions prises contre les *coureurs* ou d'autres *personnes* peuvent être contestées devant un organe indépendant et impartial conformément aux règles établies par l'Organisation nationale anti-dopage.

Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable;
- droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale;
- droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais; et
- droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

(Commentaire sur l'article 13.2.2 : Une organisation antidopage peut choisir de respecter cet article en prévoyant un droit d'appel directement devant le TAS.)

13.2.3 *Personnes autorisées à faire appel*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans ces règles, la seule *personne* qui peut porter appel d'une *suspension provisoire* est le *coureur* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :

- a) le *coureur* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision portée en appel;
- b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) l'*UCI*;
- d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence;
- e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer;
- f) l'*AMA*.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes :

- a) le *coureur* ou toute autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel;
- b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) l'*UCI*;
- d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne*;
- e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ;
- f) l'*AMA*.

Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'*AMA*, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et l'*UCI* pourront aussi faire

appel devant le *TAS* d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

Toute partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le *TAS* en donne l'ordre.

13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux coureurs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du coureur. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

13.2.5 Délai d'appel

13.2.5.1 Appels devant le *TAS*

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les appels, en vertu de l'article 13.2.1 et 13.2.2, des décisions prises par le *Tribunal antidopage* de l'*UCI* ou par la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* doivent être déposés devant le *TAS* dans un délai de 1 (un) mois à partir du jour où la partie appelante a reçu avis de la décision sujette à appel.

13.2.5.2 Appels de non-Parties aux procédures antérieures

Nonobstant ce qui précède, ce qui suit s'applique dans le cadre d'appels déposés par une partie autorisée à déposer appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à appel:

- a) dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision, la partie aura droit de demander une copie du dossier à l'organisme qui a rendu la décision;
- b) si une telle demande est faite dans le délai de quinze jours, la partie ayant adressé cette demande aura alors un (1) mois à compter de la réception du dossier pour déposer un appel.

13.2.5.3 Appel par l'*AMA*

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* découlant de l'article 13.2.1 ou 13.2.2 sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou

- b) vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, l'*UCI* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des Règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS*, comme si l'*UCI* avait rendu une décision d'absence de violation des Règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des Règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des Règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]

13.4 Appels relatifs aux *AUT*

Les décisions en matière d'*AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4. et dans les délais prévus à l'article 13.2.5.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au *coureur* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

[Commentaire sur l'article 13 : Il convient de noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 ne comprend ni les coureurs, ni leur fédération sportive, qui pourraient être avantagés par la disqualification d'un autre concurrent.]

Article 14 CONFIDENTIALITE AND COMMUNICATION

14.1 Avis et Délais en vertu des présentes Règles antidopage

14.1.1 En général

Sauf indication contraire, toute notification par et à l'attention de l'*UCI* en vertu des présentes Règles antidopage, Règlements *UCI*, procédures ou autre

document adopté à cet égard, peut être remise par n'importe quel moyen permettant de faire la preuve de la réception, y compris par courrier recommandé ou postal ordinaire ou par service de messagerie privé, courrier électronique ou télécopie.

Si une notification déclenche le début d'un délai en vertu des Règles antidopage (y compris le délai d'appel devant le TAS conformément à l'article 13), le délai commence à courir le jour suivant la réception de la notification. Les jours fériés et non-travaillés sont inclus dans le calcul des délais. Les délais fixés en vertu des Règles antidopage sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit (heure de l'endroit où la notification doit être faite). Si le jour de l'échéance est un jour férié ou un jour non ouvrable dans le pays où la notification doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

La notification est réputée avoir eu lieu lorsque elle a été délivrée dans la sphère de contrôle du destinataire. Si le destinataire n'était pas en mesure d'avoir connaissance d'une notification, sans qu'il y ait *faute* de sa part, il aura la charge de le prouver.

14.1.2 Notification aux *coureurs* et autres *personnes* en vertu des présentes Règles antidopage

La notification à un *coureur* ou une autre *personne* peut être effectuée par remise à sa *Fédération nationale* ou à son *équipe*.

La *Fédération nationale* ou l'*équipe* est responsable de la prise de contact immédiate avec le *coureur* ou l'autre *personne*.

14.2 Informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les *résultats atypiques*, et autres violations alléguées des Règles antidopage

14.2.1 Notification des violations des Règles antidopage aux organisations nationales antidopage, à l'*UCI* et à l'*AMA*

L'*Organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats ou de l'enquête en vertu de l'article 7 notifie également:

- l'*Organisation antidopage* nationale du *coureur* ou de l'autre *personne*,
- l'*UCI*,
- l'*AMA*.

de la violation alléguée des Règles antidopage en même temps que la notification donnée au *coureur* ou à l'autre *personne*.

L'*UCI* peut également informer la *fédération nationale* ou l'*équipe* du *coureur* ou de l'autre *personne*.

14.2.2 Contenu de la notification d'une violation des Règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du *coureur*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *coureur*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du *prélèvement*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes, si la notification est donnée par l'UCI, ou par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ou, toute autre règle applicable si la notification est donnée par une autre *Organisation antidopage*, ou pour les violations des Règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des Règles antidopage conformément à l'article 14.2.1, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.2.1 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la *fédération nationale* et de l'*équipe*), jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.4 aient été respectés.

14.3 Notification des décisions concernant les violations des Règles antidopage et demande de transmission de dossier

14.3.1 Les décisions relatives aux violations des Règles antidopage rendues en vertu des articles 7.10, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 12.5 doivent indiquer l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, une justification expliquant pourquoi les conséquences potentielles maximales n'ont pas été imposées.

Lorsque la décision n'est pas en anglais ou en français, l'*organisation antidopage* doit fournir un résumé succinct de la décision et des raisons.

14.3.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à la décision.

14.4 Divulgation publique

14.4.1 L'identité de tout *coureur* ou de toute autre *personne* contre qui une *organisation antidopage* allègue une violation des Règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats qu'après notification du *coureur* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.2.

- 14.4.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des Règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *coureur* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les *conséquences* imposées. La même *organisation antidopage* devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des Règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.
- 14.4.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *coureur* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des Règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *coureur* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *coureur* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.4.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'*organisation antidopage* pendant un mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- 14.4.5 Aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *coureur*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.
- 14.4.6 La *divulgaration publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *coureur* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des Règles antidopage est un *mineur*. Si une *organisation antidopage* décide de *divulguer publiquement* un cas impliquant un *mineur*, cette divulgation sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.5 Rapport statistique

Les *organisations antidopage* publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Les *organisations antidopage* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *coureur* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des *organisations antidopage* et des laboratoires.

14.6 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage*, y compris les données du *passaport biologique de l'athlète* pour les

coureurs de niveaux international et national, et les informations relatives à la localisation des *coureurs* incluant ceux qui sont inclus dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*.

Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés.

Conformément aux règles applicables, ces informations seront mises à la disposition du *coureur*, de l'*organisation nationale antidopage* du *coureur*, de l'UCI et des autres *organisations antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur le *coureur*.

Pour être à même de servir de centre d'information pour les données relatives aux *contrôles du dopage* et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes en matière de protection des renseignements personnels. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du *coureur*, du *personnel d'encadrement du coureur* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

14.7 Confidentialité des données

L'UCI ou les autres *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *coureurs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre du *Code* et des *standards internationaux* (y compris le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

Tout *coureur* ou autre *personne* soumettant des informations, y compris des renseignements personnels, en conformité avec les présentes Règles antidopage, sera réputé comme ayant accepté, conformément aux lois de protection des données applicables et autres, que ces informations soient collectées, traitées, communiquées et utilisées par cette *personne* aux fins de la mise en œuvre des présentes Règles antidopage.

Article 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS

- 15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par tous les autres *signataires*.

[Commentaire sur l'article 15.1: L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et les Règles AUT UCI.]

- 15.2** Les *signataires* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le *Code*, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le *Code*.

[Commentaire sur l'article 15.2 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un coureur avait commis une violation des Règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des Règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du coureur devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

Article 16 [omis intentionnellement]

Article 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des Règles antidopage ne peut être engagée contre un *coureur* ou une autre *personne* sans que la violation des Règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

Article 18 ÉDUCATION

- 18.1** L'*UCI* doit planifier, mettre en œuvre, évaluer et surveiller des programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage à tout le moins sur les questions énumérées ci-dessous, et doit également soutenir la participation active des *coureurs* et du *personnel d'encadrement des coureurs* à ces programmes.
- 18.2** Au minimum, les programmes d'éducation doivent offrir des informations sur les thèmes suivants :
- *Substances et méthodes* inscrites sur la *Liste des interdictions*
 - Violations des Règles antidopage
 - Procédures de *contrôle du dopage*
 - Autorisations à *usage thérapeutiques*
 - Exigences applicables en matière de localisation
 - *Conséquences* du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales

- Droits et responsabilités des *coureurs* et de leur *personnel d'encadrement*
- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires
- Menace du dopage pour l'esprit *coureur*

18.3 Programmes et activités

Le programme d'éducation antidopage fait la promotion de l'esprit d'un cyclisme sans dopage. Il vise à avoir une influence positive et à long terme sur les choix effectués par les *coureurs* et leur *personnel d'encadrement*. Il met en valeur l'importance de l'éthique et d'un cyclisme juste et équitable

Les programmes doivent faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme les choix effectués par les athlètes et autres *personnes*.

Les programmes de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux jeunes, en étant adaptés à leur stade de développement, dans les écoles et les clubs de sport, ainsi qu'aux parents, aux *athlètes* adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias.

Le *personnel d'encadrement du coureur* doit veiller à informer et conseiller les *coureurs* sur les politiques menées et les Règles antidopage adoptées conformément au Code.

Tous les *signataires* doivent promouvoir et soutenir la participation active des *coureurs* et du *personnel d'encadrement du coureur* aux programmes d'éducation relatifs au sport sans dopage.

[Commentaire sur l'article 18.2 : Les programmes d'information et d'éducation antidopage ne devraient pas se limiter aux coureurs de niveau international ou national, mais devraient viser toutes les personnes, notamment les jeunes qui participent à un sport sous l'égide d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive ayant accepté le Code (voir la définition du coureur.) Ces programmes devraient aussi viser le personnel d'encadrement du coureur.

Ces principes sont conformes à la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'éducation et la formation.]

Article 19 [omis intentionnellement]

Article 20 [omis intentionnellement]

Article 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES COUREURS ET DES AUTRES PERSONNES

21.1 Rôles et responsabilités des *coureurs*

- 21.1.1 Prendre connaissance des Règles antidopage et autres document adoptés dans le cadre du présent Règlement antidopage conformément à l'Introduction de celui-ci et s'y conformer.
- 21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le *prélèvement d'échantillons*.
- 21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et dont ils font *usage*.
- 21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et Règles antidopage adoptées par le présent Règlement antidopage.
- 21.1.5 Informer leur *organisation nationale antidopage* et l'*UCI* de toute décision prise par un non-*signataire* relative à une violation des Règles antidopage par le *sportif* dans les dix années écoulées.
- 21.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des Règles antidopage.
- 21.1.7 Signaler aux *organisations antidopage* tout cas dont il aurait pris connaissance et qui pourrait constituer une violation des Règles antidopage.

21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du coureur*

- 21.2.1 Prendre connaissance des Règles antidopage et autres document adoptés dans le cadre des présentes Règles antidopage conformément à l'Introduction de celui-ci et s'y conformer.
- 21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle du coureur*.
- 21.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement du *coureur* en faveur de l'antidopage.
- 21.2.4 Informer son *organisation nationale antidopage* et l'*UCI* de toute décision prise par un non-*signataire* relative à une violation des Règles antidopage par le *coureur* dans les dix années écoulées.
- 21.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les violations des Règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 21.2.5 : La non-collaboration n'est pas une violation des Règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]
- 21.2.6 Le *personnel d'encadrement du coureur* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ni *méthode interdite* sans justification valable.

[Commentaire sur l'article 21.2.6 : Les entraîneurs et tout autre membre du personnel d'encadrement du coureur sont souvent des modèles pour les sportifs. Ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les sportifs à ne pas se doper.]

21.2.7 Signaler aux *organisations antidopage* tout cas dont il aurait pris connaissance et qui pourrait constituer une violation des Règles antidopage.

21.3 **Conséquences de la non-conformité avec les responsabilités des *coureurs* ou du *personnel d'encadrement des coureurs***

Si elle l'estime justifié, l'*UCI* peut engager des procédures disciplinaires contre des *coureurs* ou des membres du *personnel d'encadrement des coureurs* en cas de non-respect des articles 21.1 ou 21.2, selon le cas.

Les procédures disciplinaires seront renvoyées à la *Commission disciplinaire de l'UCI*, conformément au Règlement disciplinaire de l'*UCI*.

21.4 **Rôles et responsabilités des *fédérations nationales***

21.4.1 Toutes les *fédérations nationales* incluent dans leurs règlements les dispositions nécessaires pour appliquer effectivement les présentes Règles antidopage.

21.4.2 Lorsqu'une *fédération nationale* reçoit de la part de tiers des informations concernant une éventuelle violation des Règles antidopage, elle en informe immédiatement l'*UCI* et son *organisation antidopage*.

La *fédération nationale* est tenue de mener les enquêtes que l'*UCI* jugera appropriées et d'informer l'*UCI* de leurs résultats.

21.4.3 Les *fédérations nationales* doivent coopérer avec les enquêtes menées par une *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.

21.4.4 Aux fins des présentes Règles antidopage, la *fédération nationale* de l'organisateur assume le rôle de la *fédération nationale* du *licencié* en ce qui concerne les *licenciés* qui ont obtenu leur licence directement auprès de l'*UCI*.

21.4.5 Sans préjudice de l'article 13 de la Constitution de l'*UCI*, les *fédérations nationales* sont tenues de rembourser à l'*UCI* tous les frais liés à un cas de dopage dans lequel la *fédération nationale* ne s'est pas montrée coopérative ou ne s'est pas conformée aux présentes Règles antidopage.

21.4.6 Chaque *fédération nationale* fait un rapport à l'*UCI* avant le 31 janvier au plus tard des résultats de tous les *contrôles* du dopage réalisés sur ses *licenciés* au cours de l'année précédente, triés par *coureur* et indiquant la date à laquelle le *coureur* a été contrôlé, l'entité ayant réalisé le *contrôle*, et en précisant s'il s'agissait d'un *contrôle en compétition* ou *hors compétition*.

21.4.7 Ce rapport dressera également la liste pour chaque *coureur* concerné de toutes les décisions prises en matière antidopage au niveau national, en indiquant la catégorie (élite ou autre), la violation des Règles antidopage qu'il a commise ou dont il est accusé, la date du *contrôle*, le fait de savoir s'il s'agissait d'un *contrôle hors compétition* ou *en compétition* et, dans ce cas, le nom et la date de la *manifestation*, les sanctions imposées, la date de la décision et l'organe qui les a imposées.

21.4.8 La *fédération nationale* est astreinte à contribuer aux coûts du *Tribunal antidopage* de l'*UCI* tels que déterminés par l'*UCI*.

21.5 Rôles et responsabilités des équipes

L'*équipe* supporte tous les frais encourus par l'*UCI* et ses prestataires de services en lien avec la gestion des violations des Règles antidopage commises par ses licenciés.

L'*équipe* responsable est:

- a) l'*équipe* dont le licencié est membre au moment où la violation des Règles antidopage est commise; cette *équipe* demeure responsable également lorsque le licencié ne fait plus partie de l'*équipe* pour quelque raison que ce soit, et ce jusqu'à ce que les frais soient entièrement acquittés ;
- b) toute autre *équipe* dont le licencié est membre après le moment où la violation des Règles antidopage a été commise, et ce jusqu'à ce que les frais soient entièrement acquittés.

Toutes les *équipes* concernées sont conjointement et solidairement responsables.

Le responsable financier et chacun des partenaires principaux de l'*équipe*/des *équipes* concernée(s) est(sont) conjointement et solidairement responsable(s) du paiement à l'*UCI*.

Les frais de gestion incluent notamment les frais de:

- a) *contrôle*, gestion des résultats, procédures disciplinaires devant l'instance d'audition et le *TAS*, procédures devant les tribunaux étatiques;
- b) personnel et frais généraux de l'*UCI* ; services de tiers impliqués dans les *contrôles* et la gestion des résultats ; conseillers juridiques, scientifiques et autres ; experts ; témoins ; frais de justice, frais d'arbitrage.

Les frais de gestion comprennent également les frais imposés au licencié en vertu des présentes Règles antidopage et qui n'ont pas été acquittés par celui-ci.

Lorsque des procédures sont en cours, l'*UCI* peut exiger de toute *équipe* concernée que la garantie bancaire pour la prochaine année d'enregistrement soit augmentée dans la mesure déterminée par l'*UCI* de façon à couvrir le montant attendu des frais.

Chaque *équipe* est chargée d'adopter et de mettre en œuvre toute obligation liée à l'antidopage prévue ou décidée dans le cadre du processus d'octroi de licence de l'*équipe*.

Article 22 [omis intentionnellement]

Article 23 [omis intentionnellement]

Article 24 INTERPRÉTATION DES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 24.1** La version officielle des présentes Règles antidopage, sera publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi.
- 24.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes Règles antidopage devront servir à son interprétation.
- 24.3** Les présentes Règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.
- 24.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles de ces présentes Règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la *substance* des présentes Règles antidopage, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.
- 24.5** Les présentes Règles antidopage ne s'appliquent pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où les présentes Règles antidopage sont acceptées par le *signataire* et mises en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des Règles antidopage antérieures à la mise en place des présentes Règles antidopage devraient continuer à compter comme "premières violations" ou "deuxièmes" aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place des présentes Règles antidopage.
- 24.6** La rubrique "Introduction et champ d'application" des présentes Règles antidopage, l'Annexe 1 "Définitions", et l'Annexe 2 "Exemples d'application de l'article 10", seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes Règles antidopage.

Article 25 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25.1 Application générale des présentes Règles antidopage

Le présent Règlement antidopage entrera en vigueur le 1er janvier 2015 (date d'entrée en vigueur).

25.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.7.5 et 17 ou à moins que le principe de la "lex mitior" ne s'applique

Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.7.5, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédures qui doivent s'appliquer rétroactivement. Cela ne s'applique au délai de prescription énoncé à l'article 17 que si la prescription n'est pas acquise à la date d'entrée en vigueur.

En-dehors de ces cas, dans toute affaire en lien avec une violation des Règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des Règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les Règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des Règles antidopage alléguée s'est produite, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la "lex mitior" s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

25.3 Application aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur du Code 2015

Si une décision finale concluant à une violation des Règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *coureur* ou une autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *coureur* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des Règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des présentes Règles antidopage.

Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*.

La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.

Les dispositions du présent Règlement antidopage ne pourront s'appliquer à une affaire de violation des Règles antidopage pour laquelle la décision finale concluant à une violation des Règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

25.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1^{er} janvier 2015

Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant ce présent Règlement antidopage, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles de ce présent Règlement antidopage avaient été applicables devra être appliquée.

25.5 Modifications additionnelles du Code

Les présentes Règles antidopage peuvent être modifiées par l'*UCI* de temps à autre, sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le présent article 25 ou sous réserve d'autres dispositions transitoires que l'*UCI* peut adopter avec l'amendement.

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *coureur* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait *utilisé* ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des Règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *coureur* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *coureur* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des Règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *coureur* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

[Commentaire sur Absence de faute ou de négligence significative : Pour les cannabinoïdes, le *coureur* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* en démontrant clairement que le contexte de l'*usage* n'était pas en rapport avec la performance sportive.]

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa *possession* en relation avec des violations des Règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir ci-dessous les *Conséquences des violations des Règles antidopage*.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *coureur* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

AUT : Autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Code : Code mondial antidopage.

Commission antidopage de l'UCI : Commission instituée par la constitution UCI.

Commission disciplinaire de l'UCI : Commission instituée par la constitution UCI.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une *épreuve* unique organisée séparément (par exemple: chacune des épreuves contre la montre et épreuves sur route lors des Championnats du monde sur route; une étape dans une épreuve par étapes, une manche dans une épreuve de cross-country éliminatoire) ou une série d'*épreuves* formant une unité organisationnelle et produisant un gagnant final et/ou un classement général (par exemple: une épreuve de vitesse sur piste, un tournoi de cyclo-ball).

Compétition par équipe : *compétition* où la participation est par *équipe* d'un point de vue sportif et où le vainqueur final et/ou classement général est attribué à l'*équipe* (par exemple: poursuite par *équipes* ou contre la montre par *équipe*).

Conséquences des violations des Règles antidopage ("Conséquences") : La violation par un *coureur* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *coureur* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *coureur* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des Règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *coureur* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des Règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des Règles antidopage; et e) Divulgateion publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les *équipes* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir Conséquences des violations des Règles antidopage ci-dessus.

Contrôle ciblé : Sélection de *coureurs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les

procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Coureur : Toute *personne* soumise aux présentes Règles antidopage qui dispute une *compétition* cycliste, que ce soit au niveau international (*coureur de niveau international*), telle que défini par l'UCI dans l'introduction des présentes Règles antidopage, au niveau national (*coureur de niveau national*), telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*, ou autre.

Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des Règles antidopage à un *coureur* qui n'est ni un *coureur de niveau international* ni un *coureur de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de "*coureur*". En ce qui concerne les *coureurs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des Règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *coureur* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *coureur*.

[Commentaire sur Coureur: Cette définition établit clairement que tous les coureurs de niveaux international et national sont assujettis aux Règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les Règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des Règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 13.4.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux coureurs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de

contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Coureur de niveau international : Coureur concourant dans un sport au niveau international, tel que défini dans l'introduction des présentes Règles antidopage.

Coureur de niveau national : Coureur concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Voir *Conséquences des violations des Règles antidopage* ci-dessus.

Durée de la manifestation : Période qui commence à minuit la veille de la *manifestation* et se termine à minuit le jour où se termine la *manifestation*. Toutefois, pour les Grands Tours la période commence à minuit trois jours avant la *manifestation* et se termine à minuit le jour où se termine la *manifestation* (par exemple: la *durée de la manifestation* pour une course d'un jour sur route devant démarrer le 19 décembre à 10h00 commence le 18 décembre à 00h01 et se termine le 19 décembre à 23h59).

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou prélèvement: Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : Comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *coureur* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'échantillons lié à cette *compétition*.

Equipe: dans le sport cycliste, une entité sportive réunissant des *coureurs* et d'autres *personnes* qui les encadrent dans le but de participer à des *manifestations* cyclistes, comme décrit plus précisément dans l'article 1.1.040 et suivants du Règlement UCI du sport cycliste (titre 1).

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *coureur* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *coureur* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *coureur* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *coureur*, ainsi que le degré de diligence exercé par le *coureur*, et les recherches et les précautions prises par le *coureur* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *coureur* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *coureur* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une

période de *suspension*, ou le fait que le *coureur* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier *coureur*, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

[Commentaire : Le critère pour évaluer le degré de la faute du coureur est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le coureur ou l'autre personne.]

Fédération nationale : Les fédérations membres de l'UCI, selon la Constitution de l'UCI.

Groupe cible de coureurs soumis aux contrôles : Groupe de *coureurs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Licencié: *Personne* qui est titulaire d'une licence ou qui en a demandé une au titre du Règlement UCI du sport cycliste.

Pour éviter toute ambiguïté, un *licencié* continue à être considéré comme tel dans le cadre des présentes Règles antidopage pour toutes les obligations qui sont survenues et pour toutes les violations qui ont été commises et pour toutes les implications et les *conséquences* d'un fait qui s'est produit alors qu'il détenait une licence ainsi que pour toutes les obligations qui continuent d'exister pendant toute période de *suspension*, y compris lorsque la *personne* concernée n'est en fait plus détentrice d'une licence au moment de l'obligation, de la violation ou du fait.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : *compétition* individuelle organisée séparément (par exemple: épreuve sur route d'une journée) ou une série de *compétitions* se déroulant ensemble sous l'égide d'une organisation unique (par exemple: championnat du monde route; épreuve par étapes, coupe du monde sur piste); la référence à une *manifestation* inclut la référence à la *compétition*, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Manifestation internationale : Pour le sport cycliste, les *manifestations internationales* de l'UCI sont définies chaque année par l'UCI.

[Commentaire: en général, une manifestation internationale au sens du Code est: une manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation. Dans les présentes Règles antidopage, la définition pertinente est spécifique au sport cycliste]

Manifestation nationale : *Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des coureurs de niveau international ou des coureurs de niveau national.*

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute *substance* qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute *méthode* décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de Règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de Règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *coureur* ou membre du *personnel d'encadrement du coureur*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et *méthodes* permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans la documentation applicable de l'AMA et dans les Règlements UCI applicables.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du coureur : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'*équipe*, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *coureur* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un *contrôle* exclusif ou a l'intention d'exercer un *contrôle* sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle*

exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession de fait* ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un *contrôle* sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des Règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des Règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

Produit contaminé : Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : *Équipe* d'observateurs sous la supervision de l'*AMA* qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *coureur* pour établir une violation des Règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'*AMA* pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou d'un autre laboratoire approuvé par l'*AMA* qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de *substances* endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* et dans les Règlements *UCI* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter et à respecter les normes internationales.

Sites de la manifestation : Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Site Internet de l'UCI : Site internet sur lequel les présentes Règles antidopage et autres documents mentionnés dans les présentes Règles antidopage sont mis à disposition dans leur version actuelle.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute *substance* ou classe de *substances* décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des Règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des Règles antidopage*.

TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des Règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des Règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *coureur*, le *personnel d'encadrement du coureur* ou une autre *personne* assujetti à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Tribunal antidopage: organisme créé par l'UCI selon l'article 8 des présentes Règles antidopage pour entendre les cas de violation des Règles antidopage, **ou son groupe d'experts**, selon le contexte

UCI: Union Cycliste Internationale, fédération internationale gouvernant le sport cycliste.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]

ANNEXE 2: EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLE 1

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'athlète avoue sans délai la violation des Règles antidopage. L'athlète établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et l'athlète fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que l'athlète n'a pas commis de *faute significative* (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des Règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de *suspension* serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'*absence de faute ou de négligence significative* (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une *substance spécifiée*, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de *suspension* applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la *faute* de l'athlète (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de 16 mois).
3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'appliquerait. (L'article 10.6.3 *aveu sans délai* n'est pas applicable car la période de *suspension* est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de *suspension* serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de *suspension* serait de six mois).
4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de *suspension* débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que l'athlète a avoué sans délai la violation des Règles antidopage, la période de *suspension* pourrait débiter dès la date du *prélèvement de l'échantillon*, mais en tout état de cause, l'athlète devrait purger au moins la moitié de la période de *suspension* (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).
5. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été commis *en compétition*, la formation arbitrale devrait automatiquement *annuler* le résultat obtenu dans cette *compétition* (article 9).
6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'athlète entre la date du *prélèvement de l'échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être *divulguée publiquement*, à moins que l'athlète ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

8. L'athlète n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'athlète peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'athlète ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'athlète aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 2

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stimulant qui est une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'*organisation antidopage* est en mesure d'établir que l'athlète a commis la violation des Règles antidopage de manière intentionnelle. L'athlète n'est pas en mesure d'établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. L'athlète n'avoue pas sans délai la violation des Règles antidopage alléguée. L'athlète fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'*organisation antidopage* peut établir que la violation des Règles antidopage a été commise intentionnellement et que l'athlète n'a pas pu établir que la *substance interdite* était autorisée *hors compétition* et que cet *usage* n'avait pas de rapport avec la prestation sportive de l'athlète (article 10.2.3), la période de *suspension* serait de quatre ans (article 10.2.1.2).
2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'*aide substantielle*, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de *suspension* serait donc d'un an.
3. Au titre de l'article 10.11, la période de *suspension* débuterait à la date de la décision finale.
4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été enregistré dans une *compétition*, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'*annulation* du résultat obtenu *en compétition*.
5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'athlète entre la date de *prélèvement* de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'article 13.4.2 doivent être divulguées publiquement à moins que l'athlète ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
7. L'athlète n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'athlète peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'athlète ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée

(article 10.12.2). Ainsi, l'athlète aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 3

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle hors compétition* (article 2.1). L'athlète établit qu'il n'a commis aucune *faute* ni négligence significative. L'athlète établit également que le *résultat d'analyse anormal* est dû à un *produit contaminé*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'athlète peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des Règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de *faute* significative en utilisant un *produit contaminé* (articles 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de *suspension* serait de deux ans (article 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5). Puisque l'athlète peut établir que la violation des Règles antidopage a été causée par un *produit contaminé* et qu'il n'a commis aucune *faute* ni négligence significative, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de *suspension* serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de *suspension* parmi cet éventail, en fonction du degré de la *faute* de l'athlète (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de quatre mois).
3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'athlète entre la date de *prélèvement* de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.
4. Les informations mentionnées à l'article 13.4.2 doivent être divulguées publiquement à moins que l'athlète ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
5. L'athlète n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'athlète peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'athlète ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'athlète aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 4

Faits : Un athlète qui n'a jamais eu de *résultat d'analyse anormal* et n'a jamais été informé d'une violation des Règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. L'athlète fournit également une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de *suspension* de base serait de quatre ans.

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).
3. Sur la base du seul aveu spontané de l'athlète (article 10.6.2), la période de *suspension* pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule *aide substantielle* apportée par l'athlète (article 10.6.1), la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'*aide substantielle* pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de *suspension* serait dès lors d'un an.
4. En principe, la période de *suspension* débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de *suspension*, un début anticipé de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un athlète ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de *suspension* faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'*aide substantielle*, l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débiterait à la date de la dernière utilisation du stéroïde anabolisant par l'athlète.
5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'athlète entre la date de la violation des Règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'article 13.4.2 doivent être divulguées publiquement à moins que l'athlète ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
7. L'athlète n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'athlète peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'athlète ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'athlète aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 5

Faits : Un membre du *personnel d'encadrement* de l'athlète aide celui-ci à contourner une période de *suspension* imposée à l'athlète en l'inscrivant à une *compétition* sous un faux nom. Le membre du *personnel d'encadrement* de l'athlète reconnaît cette violation des Règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des Règles antidopage de la part d'une *organisation antidopage*.

Application des conséquences :

1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* puisque l'intention est un élément de la violation des Règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 10.5.2).
3. En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de *suspension* peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de *suspension* de 18 mois).
4. Les informations mentionnées à l'article 13.4.2 doivent être divulguées publiquement à moins que l'athlète ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

EXEMPLE 6

Faits : Un *coureur* a été sanctionné pour une première violation des Règles antidopage d'une période de *suspension* de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'*aide substantielle*. L'athlète commet une deuxième violation des Règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'athlète établit *l'absence de faute ou de négligence significative* et l'athlète a apporté une *aide substantielle*. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait l'athlète d'une période de *suspension* de 16 mois avec sursis de six mois pour *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des Règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.
2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de *suspension* serait la plus longue des trois périodes suivantes :
 - (a) six mois;
 - (b) la moitié de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou
 - (c) le double de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de *suspension* pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes a), b) ou c), soit une période de *suspension* de 32 mois.

3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à *l'absence de faute*). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'applique. Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de *suspension* minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de *suspension* pour *aide substantielle*, ce qui réduit à deux ans la période de *suspension* imposée).

4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, la formation disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.
5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'athlète entre la date de la violation des Règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'article 13.4.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'athlète ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
7. L'athlète n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'athlète peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *coureur* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'athlète aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

* Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de *suspension* pour *aide substantielle* peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.